

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

-ooOoo---

*Le mardi 10 février 2026, à 18 H 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 4 février 2026, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

**ETAIENT PRESENTS :**

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, DELELIS Bernard (jusqu'à la question n° 1), DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, COCQ Bertrand, DEBUSNE Emmanuelle, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MACKE Jean-Marie, MANNESSIEZ Danielle, MARIINI Laetitia, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BAUV AIS-TASSEZ Sylvie, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BLONDEL Dominique, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, CARINCOTTE Annie-Claude, CARRE Nicolas, CASTELL Jean-François, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELPLACE Jean-François, DELPLANQUE Émeline, DEMULIER Jérôme, DERLIQUE Martine, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Karine, FLAJOLLET Christophe, FOUCault Gregory, FRAPPE Thierry, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HOCQ René (jusqu'à la question n° 21), IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOCQ Bernadette, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LEGRAND Jean-Michel, LOISON Jasmine, MALBRANQUE Gérard, MARGEZ Maryse, MATTION Claudette, MERLIN Régine, DELATTRE Philippe, OPIGEZ Dorothée, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, ROUSSEL Bruno, SAINT-ANDRÉ Stéphane, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle

**PROCURATIONS :**

*GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard (jusqu'à la question n° 1), PÉDRINI Lélio donne procuration à DE CARRION Alain, BRAEM Christel donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, DERUELLE Karine donne procuration à BERTIER Jacky, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, LEVEUGLE Emmanuelle donne procuration à VERDOUCQ Gaëtan, LOISEAU Ginette donne procuration à GACQUERRE Olivier, MARCELLAK Serge donne procuration à SWITALSKI Jacques, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, TOURBIER Laurie donne procuration à PAJOT Ludovic*

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

*CHRETIEN Bruno, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, BLOCH Karine, CANLERS Guy, CHOQUET Maxime, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphe, DELHAYE Nicole, DERICQUEBOURG Daniel, FACON Dorothée, FLAHAUT Jacques, FONTAINE Joëlle, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Emmanuel, HEUGUE Éric, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle, MASSART Yvon, PICQUE Arnaud, POHIER Jean-Marie, PREVOST Denis, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric*

*Monsieur DEROUBAIX Hervé est élu Secrétaire,*

*La séance est ouverte,*

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**10 février 2026**

**POLITIQUE DE LA VILLE**

**POLITIQUE DE LA VILLE - FONDS DE COHESION SOCIALE - VERSEMENT DES SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.

Enjeu : Veiller à la tranquillité publique et à la cohésion sociale.

Par délibération n° 2024/CC081 du 25 juin 2024, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a adopté le règlement du Fonds de Cohésion Sociale, dispositif financier intercommunal permettant de renforcer les moyens d'intervention dans les quartiers Politique de la Ville et les quartiers d'intérêt communautaire.

Par délibération n°2025/CC113 du 30 septembre 2025, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a révisé le règlement de ce dispositif qui permet désormais l'accompagnement financier des projets portés par les associations en géographie politique de la ville visant à

- soutenir les projets des associations de proximité ou de quartier au bénéfice des habitants
- aider au déploiement d'une action en faveur de l'enfance / jeunesse à une échelle intercommunale
- soutenir les formations-actions visant à qualifier les acteurs des quartiers
- soutenir les actions intercommunales concourant à l'inclusion des habitants des quartiers
- soutenir les actions intercommunales visant à renforcer la présence de proximité dans les quartiers
- soutenir les actions en faveur de la réussite éducative dans les quartiers

Le 15 janvier 2026, la commission adhoc constituée pour l'instruction des demandes de subvention déposées au titre du Fonds de Cohésion Sociale s'est réunie et a statué sur les dossiers éligibles à ce dispositif dans le cadre de l'appel à projets 2026 du Contrat de Ville.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 28 janvier 2026, il est proposé à l'assemblée :

- de valider les attributions de subvention aux associations dans le cadre du Fonds de Cohésion Sociale au titre de l'année 2026 conformément au tableau annexé à la présente délibération, soit un montant total de 214 870 € pour soutenir 42 projets portés par 42 associations différentes.

- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions d'objectifs correspondantes, précisant les modalités de versement de ces subventions et les engagements réciproques des parties. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,  
Le Conseil communautaire,  
A la majorité absolue,

**VALIDE** les attributions de subvention aux associations dans le cadre du Fonds de Cohésion Sociale au titre de l'année 2026 conformément au tableau ci-annexé.

**AUTORISE** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions d'objectifs correspondantes, précisant les modalités de versement de ces subventions et les engagements réciproques des parties.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,  
Pour extrait conforme,  
Par délégation du Président,  
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **12 FEV. 2026**

Et de la publication le : **13 FEV. 2026**  
Par délégation du Président,  
Le Vice-président délégué,



**LEMOINE Jacky**



**LEMOINE Jacky**

1. Projet des associations de proximité ou de quartier au bénéfice des habitants		
PYRAMIDE (AUCHEL)	La pyramide des savoirs	1 500 €
ASSOCIATION JEUNESSE FAMILLE RIMBERT (AUCHEL)	Chez Rimbert	2 000 €
LES FARFADETS DU BOIS DE ST PIERRE (AUCHEL)	Fête du vélo	1 500 €
CMJ AUCHY LES MINES	Fête de St Nicolas	625 €
AUCHY AVENIR - Comité des fêtes	Parade de Noel 2026	1 025 €
BASKET CLUB BARLIN	Le Basket Ball, pour une pratique durable et intergénérationnelle	2 000 €
TEAM EVASION (BARLIN)	Team évasion	2 000 €
CONSEIL CITOYEN DE BEUVRY-RENAISSANCE	Mobilisons notre quartier	2 000 €
REVEL ACTEUR (BEUVRY)	Parole de Renaissance : construire, exprimer, révéler	2 000 €
UNION SPORTIVE BEUVRYGEOISE	Bougeons ensemble : notre quartier en mouvement	2 000 €
LA MAISON DES ECHANGES (BRUAY-LA-BUSSIÈRE)	Les bonnes résolutions : bouger, apprendre, partager	2 000 €
Association culturelle et sportive de capoeira macaco preto (HAISNES)	Criança y mas - inclusion et épanouissement par le mouvement	500 €
Association d'animation du quartier de la cité St Elie (HAISNES)	Conseil d'habitants du quartier	1 250 €
LE CERCLE DE NYMÉRIA (HAISNES)	Imaginaire et cohésion : ateliers de création et rencontres culturelles	1 500 €
HANDBALL CLUB HERSEN COUPIGNY	Initiation aux technologies innovantes pour les jeunes	1 375 €
IMPROBABLE (HOUDAIN)	Impro pour tous	950 €
LES POISSONS ROUGES LILLEROIS	École de pêche	2 000 €
LE MILLENIUM (MARLES)	60 ans au cœur du quartier : mémoire, partage, avenir	1 100 €
LA CABANE AU FOND DU JARDIN (MARLES)	Graines de demain	1 600 €
LE POUVOIR DE L'ESPOIR	Prévention dans nos quartiers	500 €
	<b>TOTAL AXE 1</b>	<b>29 425 €</b>
2. Action intercommunale en faveur de l'enfance et de la jeunesse		
COMPAGNIE NOTIQUE	Bonhomme !	8 000 €
IMPACT OVAL	Talents en mélée	8 000 €
HOLIDAY GEEK CUP	Stratégie e-sport 2025-2030	5 000 €
CIRQU'EN CAVALE	Cités en cavale	2 400 €
	<b>TOTAL AXE 2</b>	<b>23 400 €</b>
3. Formation-action visant à qualifier les acteurs des quartiers		
AAE 62	Observer, réfléchir, agir : participer à la vie de mon quartier	7 500 €
FRANCE MEDIATION	Action - Formation " médiation sociale - "aller vers" et "faire avec"	5 000 €
	<b>TOTAL AXE 3</b>	<b>12 500 €</b>
4. Actions intercommunales concourant à l'inclusion des habitants des quartiers		
APF FRANCE HANDICAP	Connect & vous	8 000 €
EMMAUS CONNECT	Un comptoir solidaire et une offre d'accompagnement en itinérance, au service de l'inclusion numérique	10 000 €
LA MAISON DE LA PHOTO	Mots en lumière - Parcours photographique participatif autour de l'illettrisme et de l'illectronisme	1 400 €
AFP2I	Actions Éducatives Familiales	4 000 €
	<b>TOTAL AXE 4</b>	<b>23 400 €</b>
5. Actions intercommunales visant à renforcer la présence de proximité dans les quartiers		
CIDFF	Permanences juridiques et psychologiques	6 000 €
LA CRAVATE SOLIDAIRE	La cravate solidaire mobile	5 000 €
CLUB DE PREVENTION	Psy de rue	8 000 €
CIE TAMBOURS BATTANT	Aller au fond	4 000 €
UFOLEP	Sports innovants dans les quartiers	4 500 €
	<b>TOTAL AXE 5</b>	<b>27 500 €</b>
	<b>TOTAL FCS 2026 AXE 1 à 5</b>	<b>116 225 €</b>
6. Actions en faveur de la réussite éducative dans les quartiers		
AFEV	Ambassadeur du livre	35 000 €
SO LILLERS	Des mots pour exister	4 800 €
CAFEMELEON	Actions parentalité et petite enfance	15 000 €
COUP DE POUCE	Club Coup de pouce Clé	13 035 €
ARRE	Faire réseau pour la réussite éducative	12 000 €
L'ENVOL	Temps de la lecture	3 810 €
PEP 62	Équipe mobile petite enfance	15 000 €
	<b>TOTAL AXE 6</b>	<b>98 645 €</b>
	<b>TOTAL GLOBAL FCS 2026</b>	<b>214 870 €</b>
	<b>ENVELOPPE DISPONIBLE FCS 2026</b>	<b>220 000 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
PYRAMIDE  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association Pyramide, dont le siège est situé à Auchel (62260) - 200 Rue Arthur Lamendin - représentée par son Président, Monsieur Thierry DE CASTRO,  
SIRET n° 450881057 00019

Ci-après dénommée « Pyramide » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 500 € à l'association Pyramide et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Pyramide et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Pyramide.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « La Pyramide des savoirs » :

Objectif 1 : Associer les parents aux actions entreprises et les accompagner, le cas échéant, dans leurs fonctions parentales, en les faisant participer à des ateliers à dominantes culturelle et créative.

Objectif 2 : Encourager l'autonomie, l'engagement et le développement de l'enfant et du jeune et en faire un citoyen éveillé et avisé par un accompagnement au travail scolaire, des ateliers créatifs, des sorties culturelles, par la rencontre d'associations et de personnes impliquées dans la conservation de la nature et de l'environnement, par une approche du projet professionnel en faisant connaissance des professions exercées dans le quartier.

Objectif 3 : Permettre à tous, enfants et adultes, de satisfaire leurs besoins de progresser dans leurs savoirs et savoir-faire dans leurs domaines de prédilection, notamment dans la conservation de la nature et de l'environnement.

Objectif 4 : Respecter et faire respecter les règles de vie collective, associative et écologiques.

Objectif 5 : Valoriser ces acquisitions par l'entraide, la communication et la solidarité : montrer son savoir-faire, le partager, prioritairement dans le quartier, par différentes interactions.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Pyramide s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « La Pyramide des savoirs » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le

dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2026 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Pyramide en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 1 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole

RIB : 1670 6000 2903 2429 8600 024

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier<sup>1</sup> propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,

---

<sup>1</sup> arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Pyramide, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association Pyramide s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le \_\_\_\_\_

**Le représentant légal de l'association  
Pyramide**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Thierry DE CASTRO**

**Jacky LEMOINE**

**ANNEXE – BUDGET PREVISIONNEL**

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
«La Pyramide des savoirs» - Auchel	1 500 €

<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>			
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
<b>60 – Achat</b>	<b>2 000,00 €</b>	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		1 328,00 €
Prestations de services	0,00 €			
Achats matières et fournitures	2 000,00 €	74- Subventions d'exploitation (1)		7 800,00 €
Autres fournitures	0,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	4 000,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>690,00 €</b>	- Crédits spécifiques PV		
Locations	0,00 €	Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	300,00 €			
Assurance	190,00 €	Région(s):		
Documentation	200,00 €	- Crédits spécifiques PV		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>1 900,00 €</b>	- Département(s):		800,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	1 500,00 €
Publicité, publication	200,00 €	Commune(s):	Auchel	1 500,00 €
Déplacements, missions	1 000,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	700,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,	0,00 €-			
Autres impôts et taxes	0,00 €-			
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>5 188,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	4 320,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,	868,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées (fondation)		
Autres charges de personnel	-			
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	75 - Autres produits de gestion courante (cotisation)		650,00 €
<b>66- Charges financières</b>				
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		76 - Produits financiers		
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		78 – Reprises sur amortissements et provisions		
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
Total des charges		Total des produits		
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>10 980,00 €</b>	87 - Contributions volontaires en nature		10 980,00 €
Secours en nature	0,00 €	Bénévolat		9 980,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	1 000,00 €	Prestations en nature		1 000,00 €
Personnel bénévole	9 980,00 €	Dons en nature		0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>20 758,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>20 758,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
JEUNESSE ET FAMILLE DE RIMBERT  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association Jeunesse et Famille de Rimbert, dont le siège est situé à Auchel (62260) – 4 Rue Verte - représentée par son Président, Samuel LEPIGNLE,  
SIRET n° 843917816 00020

Ci-après dénommée « Jeunesse et Famille de Rimbert » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Jeunesse et Famille de Rimbert et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Jeunesse et Famille de Rimbert et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Jeunesse et Famille de Rimbert.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Chez Rimbert » :

- ▶ Créer du lien social et intergénérationnel
- ▶ Proposer une économie alternative (partage, recyclage, friperie, frigo solidaire)
- ▶ Favoriser le mieux vivre ensemble, Encourager l'estime de soi et le bien-être
- ▶ Promouvoir la citoyenneté active
- ▶ Accompagner les familles dans leur parentalité
- ▶ Identifier et accompagner les personnes en précarité psychologique

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Jeunesse et Famille de Rimbert s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Chez Rimbert » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Jeunesse et Famille de Rimbert en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 15629 02610 00020506801 41

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décris à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Jeunesse et Famille de Rimbert, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association Jeunesse et Famille de Rimbert s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de l'association  
Jeunesse et Famille de Rimbert**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Samuel LEPINGLE**

**Jacky LEMOINE**

**ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL**

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Chez Rimbert » - Auchel	2 000 €

<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>			
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
I. Charges directes affectées à l'action		II. Ressources directes affectées à l'action		
<b>60 - Achat</b>	<b>37 000,00 €</b>	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		10 000,00 €
Prestations de services	22 000,00 €			
Achats matières et fournitures	10 000,00 €	74 - Subventions d'exploitation (1)		28 000,00 €
Autres fournitures	5 000,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	12 000,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>900,00 €</b>	- Crédits spécifiques PV		
Locations	600,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance	300,00 €	Région(s):		5 000,00 €
Documentation	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>2 100,00 €</b>	- Département(s):		2 000,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000,00 €
Publicité, publication	1000,00 €	Commune(s):	Auchel	4 000,00 €
Déplacements, missions	1000,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	100,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,	0,00 €	CAF		3 000,00 €
Autres impôts et taxes	0,00 €	-		
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>0,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,		Autres aides, dons ou subventions affectées		0,00 €
Autres charges de personnel		-		
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		75 - Autres produits de gestion courante		2 000,00 €
<b>66 - Charges financières</b>				
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		76 - Produits financiers		
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>		78 – Reprises sur amortissements et provisions		
I. Charges indirectes affectées à l'action		II. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00 €</b>	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>40 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>40 000,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
LES FARFADETS DU BOIS DE SAINT-PIERRE  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'Association Les Farfadets du Bois de Saint-Pierre, dont le siège est situé à Auchel (62260) – Résidence Saint-Pierre, 9 rue Jean Ferrat- représentée par son Président, Monsieur Gabriel BOITEL,  
SIRET n° 824633192 0011

Ci-après dénommée « Les Farfadets du Bois de Saint-Pierre » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 500 € à l'association Les farfadets du Bois de St-Pierre et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Les farfadets du Bois de St-Pierre et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Les farfadets du Bois de St-Pierre.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Fête du vélo » :

- Valoriser le patrimoine local : mettre en lumière l'histoire, les légendes et les sites naturels des communes traversées (Auchel, Lillers, Burbure, Ferfay).
- Promouvoir le cyclotourisme et la randonnée : proposer un parcours accessible aux familles, randonneurs et cyclistes, alliant sport et découverte culturelle.
- Impliquer la jeunesse : permettre aux jeunes du club de VTT de concevoir et animer le parcours, développant leur responsabilité et engagement citoyen.
- Favoriser le lien social et la mixité des publics : accueillir tous les habitants, scolaires et visiteurs, y compris les personnes en situation de handicap, les jeunes et les familles.
- Assurer la pérennité et le rayonnement territorial : rendre le parcours accessible toute l'année via l'application Totemus, encourageant l'itinérance touristique et la valorisation régionale.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Les Farfadets du Bois de Saint-Pierre s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Fête du vélo » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Les farfadets du Bois de St-Pierre en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 1 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif sur le compte bancaire de l'association Les Farfadets du Bois de St-Pierre.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole

RIB : 16706 00020 53937456316 66

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Les farfadets du Bois de St-Pierre, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association Les farfadets du Bois de St-Pierre s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de** **Par délégation du Président Olivier GACQUERRE**  
**L'association Les Farfadets du Bois de Saint-Pierre** **Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Gabriel BOITEL**

**Jacky LEMOINE**

**ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL**

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Fête du vélo » - AUCHEL - CABBALR	1 500 €

<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>			
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
<b>60 - Achat</b>	<b>7 000,00 €</b>	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		850,00 €
Prestations de services	6 400,00 €	73- Dotation et produits de tarification		0,00 €
Achats matières et fournitures	600,00 €	74- Subventions d'exploitation(1)		8 000,00 €
Autres fournitures	0,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE DE LA VILLE ETAT 62	2 500,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>1 700,00 €</b>	- Crédits spécifiques PV		
Locations	1500,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	0,00 €	FONJEP		0,00 €
Assurance	50,00 €	Région(s):		0,00 €
Documentation	150,00 €	- Crédits spécifiques PV		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>150,00 €</b>	- Département(s):		2 500,00 €
Rémunerations intermédiaires et honoraires	0,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62- CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	1500,00 €
Publicité, publication	150,00 €	Commune(s):	Auchel	1500,00 €
Déplacements, missions	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	0,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,	-			
Autres impôts et taxes	-			
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>0,00 €</b>	Fonds européens		0,00 €
Rémunération des personnels,	0,00 €	Agence de services et de paiements(emploi aidés)		0,00 €
Charges sociales,	0,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	0,00 €	-		
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	75 - Autres produits de gestion courante		0,00 €
<b>66 - Charges financières</b>				
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		76 - Produits financiers		
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>		78 - Reprises sur amortissements et provisions		
		79 - Ressources propres		
I. Charges indirectes affectées à l'action	0,00 €	I. Ressources indirectes affectées à l'action		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00 €</b>	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature	0,00 €	Bénévolat		0,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0,00 €	Prestations en nature		0,00 €
Personnel bénévole	0,00 €	Dons en nature		0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>8 850,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>8 850,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES ALCIAQUOIS  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association Conseil Municipal des Jeunes Alciaquois, dont le siège est situé à Auchy-les-Mines (62138) - Mairie Place Jean-Jaurès - représentée par sa Présidente, Madame Karine BOUZAT  
SIRET n° 941862575 00011

Ci-après dénommée « CMJ » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 625 € à l'association CMJ et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association CMJ et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association CMJ.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Fête de la Saint-Nicolas » :

- Créer un moment de convivialité et de partage entre les habitants de la Cité 8, les familles, les associations locales et le CMJ.
- Renforcer les liens entre générations et valoriser la participation citoyenne par la co-construction d'un temps convivial autour de la fête de St-Nicolas. Des ateliers participatifs en amont de la manifestation sont prévus avec les habitants, les parents d'élèves, les associations du quartier et le Conseil Municipal Jeunes.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association CMJ s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Fête de la Saint-Nicolas » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association CMJ en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 625 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : La Banque Postale

RIB : 20041 01005 2387826H026 61

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association CMJ, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association CMJ s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de l'association  
CMJ Alciaquois**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Karine BOUZAT**

**Jacky LEMOINE**

## ANNEXE – BUDGET PREVISIONNEL

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>		<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Fête de la Saint-Nicolas » - Auchy-les-Mines		625 €

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>		
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
<b>60 - Achat</b>	<b>875,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		
Prestations de services	0,00 €	73 – Dotations et produits de tarification		0,00 €
Achats matières et fournitures	875,00 €	74 - Subventions d'exploitation (1)		2 375,00 €
Autres fournitures	0,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	0,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>0,00 €</b>	- Crédits spécifiques PV		
Locations	0,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	0,00 €			
Assurance	0,00 €	Région(s):		
Documentation	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>300,00 €</b>	- Département(s):		
Rémunerations intermédiaires et honoraires		Communautés de communes ou d'agglomération	62- CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	625,00 €
Publicité, publication	300,00 €	Commune(s):	AUCHY LES MINES	1750,00 €
Déplacements, missions		- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>500,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,	300,00 €	- CAF		
Autres impôts et taxes	200,00 €			
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>0,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	0,00 €	Agence de services et paiement (emploi aidés)		
Charges sociales,	0,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	-			
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		<b>0,00 €</b>
<b>66 - Charges financières</b>				
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>		
		<b>Auto-financement</b>		<b>0,00 €</b>
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>0,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et services	700,00 €	Bénévolat		
Prestations		Prestations en nature		
Dons en nature	0,00 €	Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>2 375,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>2 375,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
COMITE DES FETES D'AUCHY-LES-MINES  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association Comité des fêtes d'Auchy-les-Mines, dont le siège est situé à Auchy-les Mines (62138) - Place Jean Jaurès - représentée par son Président, Monsieur Arnaud LEGRAND,  
SIRET n° 824301162 00015

Ci-après dénommée « Comité des fêtes d'Auchy-les-Mines » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 025 € à l'association Comité des fêtes d'Auchy-les-Mines et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Comité des fêtes d'Auchy-les-Mines et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Comité des fêtes d'Auchy-les-Mines.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Parade de Noël 2026 » : Parade de Noël participative du quartier.

- Organiser une parade en impliquant les associations locales et les habitants à toutes les étapes : conception, création des décors, préparation des costumes et participation à la parade.
- Valorisation des savoir-faire locaux.
- Les talents du quartier seront mis à l'honneur : bricolage, couture, danse, musique...

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Comité des fêtes d'Auchy-les-Mines s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Parade de Noël 2026 » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Comité des fêtes d'Auchy-les-Mines en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

### **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 1 025 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : La banque postale

RIB : 20041 01005 2406137LO26 38

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Comité des fêtes d'Auchy-les-Mines, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association Comité des fêtes d'Auchy-les-Mines s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de l'association  
Comité des fêtes d'Auchy-les-Mines**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Arnaud LEGRAND**

**Jacky LEMOINE**

**ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL**

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Parade de Noël 2026 » - Auchy-les-Mines	1 025 €

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>		
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>		
<b>60 – Achat</b>	<b>1 292,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		
Prestations de services	0,00 €	<b>73 – Dotations et produits de tarification</b>		
Achats matières et fournitures	1292,00 €	<b>74 – Subventions d'exploitation (1)</b>		<b>3 902,00 €</b>
Autres fournitures	0,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>0,00 €</b>	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s):		
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>1 450,00 €</b>	- Département(s):		
Rémunerations intermédiaires et honoraires	1000,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	1025,00 €
Publicité, publication	450,00 €	Commune(s):	AUCHY LES MINES	2 877,00 €
Déplacements, missions	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	0,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		- CAF		
Autres impôts et taxes		-		
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>0,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,		Agence de services et paiement (emploi aidés)		
Charges sociales,		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		<b>0,00 €</b>
<b>66 - Charges financières</b>				
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>		
		<b>Auto-financement</b>		
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>1 160,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>0,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et services	1 160,00 €	Bénévolat		
Prestations	0,00 €	Prestations en nature		
Personnel bénévole	0,00 €	Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>3 902,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>3 902,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
BASKET CLUB DE BARLIN  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'Association Basket Club de Barlin, dont le siège est situé à Barlin (62620) – 2 bis Rue François Coppée - représentée par son Président, Monsieur Daniel ROGALA,  
SIRET n° 383835782 00012

Ci-après dénommée « Basket Club de Barlin » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € au Basket Club de Barlin et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre le Basket Club de Barlin et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay au Basket Club de Barlin.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Le basket-ball, pour une pratique durable et intergénérationnelle » :

- Développer la pratique du basket auprès des plus jeunes (5-11ans) au sein de l'Ecole de Mini-Basket
- Favoriser la pratique auprès du public féminin, équipes jeunes (13-15 ans) et adultes (femmes ayant pratiquées et désirant reprendre une activité sportive)
- Accompagner des jeunes porteurs de handicap dans la découverte et la pratique du basket
- Favoriser la mise en place d'ateliers auprès des personnes âgées (EHPAD) et école maternelle

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le Basket Club de Barlin s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Le basket-ball, pour une pratique durable et intergénérationnelle » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, le Basket Club de Barlin en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif sur le compte bancaire précisant la dénomination sociale de l'association « Basket Club de Barlin »

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole

RIB : 16706 00084 05244870000 58

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par

l'association Le Basket Club de Barlin, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Le Basket Club de Barlin s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

#### **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

#### **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de  
Basket Club de Barlin**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Daniel ROGALA**

**Jacky LEMOINE**

## ANNEXE 1 – BUDGET PRÉVISIONNEL

PROGRAMME D'ACTIONS 2026	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Le basket ball, pour une pratique durable et intergénérationnelle »	2 000 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>		
<b>60 - Achat</b>	<b>3 184,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		<b>50,00 €</b>
Prestations de services	0,00 €	<b>73- Dotation et produits de tarification</b>		<b>0,00 €</b>
Achats matières et fournitures	1760,00 €	<b>74 - Subventions d'exploitation (1)</b>		<b>4 000,00 €</b>
Autres fournitures	1424,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>901,00 €</b>	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Locations	750,00 €	Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	51,00 €	FONJEP		
Assurance	50,00 €	Région(s):		
Documentation	50,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>1 635,00 €</b>	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1200,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000,00 €
Publicité, publication	35,00 €	Commune(s):	BARLIN	2 000,00 €
Déplacements, missions	400,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Services bancaires, autres	0,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		-		
Autres impôts et taxes		-		
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>1 390,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	1390,00 €	Agence de services et de paiements(emploi aidés)		
Charges sociales,	0,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	0,00 €	Aide privée (fondation)		
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		<b>3 100,00 €</b>
<b>66 - Charges financières</b>				
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>		
		<b>79 - Ressources propres</b>		
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>	<b>40,00 €</b>			
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>2 800,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>2 800,00 €</b>
Secours en nature	0,00 €	Bénévolat		1800,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	1000,00 €	Prestations en nature		1000,00 €
Personnel bénévole	1800,00 €	Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>9 950,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>9 950,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
TEAM EVASION  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association Team Evasion, dont le siège est situé à Barlin (62620) - 140 Rue Danièle Darras - représentée par sa Présidente, Madame Anne DELEMOTTE,  
SIRET n° 993528876 00010

Ci-après dénommée « Team Evasion » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Team Evasion et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Team Evasion et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Team Evasion.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Team Evasion » :

L'objectif est de transformer durablement la perception que les enfants et leurs familles ont d'eux-mêmes et de leur environnement, en leur donnant les moyens de :

- Croire en leurs capacités grâce à des réussites concrètes et valorisées (œuvres créées, voyage réalisé, participation active).
- S'ouvrir au monde en découvrant un patrimoine national prestigieux et en sortant de leur cadre habituel.
- Retrouver le plaisir d'apprendre autrement, à travers des ateliers créatifs.
- Renforcer les liens sociaux entre élèves, familles, enseignants et habitants du quartier autour d'un projet collectif positif.
- Améliorer l'image du quartier en mettant en avant des actions culturelles ambitieuses et réussies, menées par ses jeunes habitants.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Team Evasion s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Team Evasion » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Team Evasion en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif sur le compte bancaire précisant la dénomination sociale de l'association TEAM EVASION.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : SUMUP

RIB : IE44SUMU99036512392166

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Team Evasion, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres

versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association Team Evasion s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

#### **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

#### **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de l'association  
Team Evasion**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Anne DELEMOTTE**

**Jacky LEMOINE**

## ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL

PROGRAMME D'ACTIONS 2026	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Team Evasion » - Barlin	2 000 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>		
<b>60 – Achat</b>	<b>17 973,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		<b>543,00 €</b>
Prestations de services	15 773,00 €			
Achats matières et fournitures	2 000,00 €	<b>74- Subventions d'exploitation (1)</b>		<b>17 630,00 €</b>
Autres fournitures	200,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	13 630,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>100,00 €</b>	- Crédits spécifiques PV		
Locations	0,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	0,00 €			
Assurance	100,00 €	Région(s):		
Documentation	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>100,00 €</b>	- Département(s):		
Rémunerations intermédiaires et honoraires	0,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62- CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000,00 €
Publicité, publication	0,00 €	Commune(s):	BARLIN	2 000,00 €
Déplacements, missions	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	100,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,	0,00 €	CAF		
Autres impôts et taxes	0,00 €	-		
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>0,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	0,00 €	FONJEP (emploi aidés)		
Charges sociales,	0,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées (fondation)		
Autres charges de personnel	0,00 €	-		
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante (cotisation)</b>		
<b>66- Charges financières</b>				
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>		
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>Autofinancement</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>0,00 €</b>
Secours en nature	0,00 €	Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0,00 €	Prestations en nature		
Personnel bénévole	0,00 €	Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>18 173,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>18 173,00 €</b>

**ANNEXE-- BUDGET PREVISIONNEL**

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Rencontres inter culturelles et festives du Mont-Liébaut »	2 000 €

<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>			
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
<b>60 - Achat</b>	<b>3 000,00 €</b>	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services	2 000,00 €	73 - Dotation et produits de tarification		960,00 €
Achats matières et fournitures	1000,00 €	74 - Subventions d'exploitation (1)		12 000,00 €
Autres fournitures	0,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	8 000,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>2 860,00 €</b>	- Crédits spécifiques PV		
Locations	2 560,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	0,00 €	FONJEP		
Assurance	300,00 €	Région(s):		
Documentation	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>7 100,00 €</b>	- Département(s):		
Rémunerations intermédiaires et honoraires	5 100,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000,00 €
Publicité, publication	2 000,00 €	Commune(s):	BETHUNE	2 000,00 €
Déplacements, missions	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	0,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,	-			
Autres impôts et taxes	-			
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>0,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	0,00 €	Agence de services et de paiements(emploi aidés)		
Charges sociales,	0,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	0,00 €	-		
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	75 - Autres produits de gestion courante		<b>0,00 €</b>
<b>66- Charges financières</b>				
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		76 - Produits financiers		
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		78 – Reprises sur amortissements et provisions		
		79 – Ressources propres		
I. Charges indirectes affectées à l'action	0,00 €	II. Ressources indirectes affectées à l'action		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>5 988,00 €</b>	87 - Contributions volontaires en nature		<b>5 988,00 €</b>
Secours en nature	0,00 €	Bénévolat		5 988,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0,00 €	Prestations en nature		
Personnel bénévole	5 988,00 €	Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>18 948,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>18 948,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
CONSEIL CITOYEN DE BEUVRY-RENAISSANCE  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance, dont le siège est situé à Beuvry (62660) - Salle Utrillo Résidence du Ballon Route de Lens - représentée par sa Présidente, Madame Michaële MACKE,  
SIRET n° 814369427 00012

Ci-après dénommée « Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Mobilisons notre quartier » :

- ▶ Favoriser plusieurs temps déchange avec les habitants dans les différents quartiers QPV, avec une participation d'un ensemble intergénérationnel, mixité.
- ▶ Favoriser le pouvoir d'agir des habitants.
- ▶ Organisation de temps festifs dans lesquels la parole des habitants sera prise en compte.
- ▶ Organiser des sorties familiales pour favoriser le vivre ensemble.
- ▶ Réduire les inégalités à des loisirs pour les habitants du quartier

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Mobilisons notre quartier » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : FR76 1027 8026 1900 0228 7440 194

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de l'association  
Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Michaële MACKE**

**Jacky LEMOINE**

**ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL**

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Mobilisons notre quartier » - Beuvry	2 000 €

<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>			
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
<b>60 – Achat</b>	<b>4 290,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		<b>0,00 €</b>
Prestations de services	3 490,00 €			
Achats matières et fournitures	700,00 €	<b>74- Subventions d'exploitation (1)</b>		<b>8 000,00 €</b>
Autres fournitures	100,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	4 000,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>3 160,00 €</b>	- Crédits spécifiques PV		
Locations	3 000,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	0,00 €			
Assurance	160,00 €	Région(s):		
Documentation	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>550,00 €</b>	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000,00 €
Publicité, publication	200,00 €	Commune(s):	Beuvry	2 000,00 €
Déplacements, missions	300,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	50,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,	0,00 €	-		
Autres impôts et taxes	0,00 €			
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>0,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	0,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,	0,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	0,00 €			
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		
<b>66- Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>			
<b>67- Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68- Dotation aux amortissements</b>	<b>0,00 €</b>	<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>		
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	0,00 €			
Frais financiers	0,00 €			
Autres	0,00 €			
<b>Total des charges</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Total des produits</b>		
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>1 000,00 €</b>
Secours en nature		Bénévolat		1000,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole	1000,00 €	Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>9 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>9 000,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
REVEL ACTEUR  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association Revel Acteur, dont le siège est situé à Beuvry (62660) - 18 Rue Mozart - représentée par son Président, Monsieur Arnaud ANDREOTTI,  
SIRET n° 491522348 00029

Ci-après dénommée « Revel Acteur » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Revel Acteur et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Revel Acteur et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Revel Acteur.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Paroles de Renaissance – Construire, exprimer, révéler » :

• Objectif général

Accompagner les jeunes du quartier Renaissance à Beuvry dans un parcours complet d'expression, D'émancipation et de participation citoyenne, aboutissant à la création d'un événement culturel et citoyen co-construit par eux-mêmes.

Cet événement vise à :

\* Valoriser les talents du territoire (artistiques, citoyens, associatifs)

\* Renforcer la confiance en soi, l'estime personnelle et le bien-être mental

\* Transformer les jeunes en acteurs de changement et d'inclusion sociale

• Objectifs transversaux

\* Renforcer la santé mentale et le bien-être des jeunes par la créativité et l'appartenance collective.

\* Développer les compétences psychosociales : gestion des émotions, affirmation de soi, communication.

\* Sensibiliser aux enjeux de santé mentale et favoriser l'accès à des ressources locales.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Revel Acteur s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Paroles de Renaissance – Construire, exprimer, révéler » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Revel Acteur en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole

RIB : 16706 00057 16435647108 27

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Revel Acteur, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association Revel Acteur s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenir. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le \_\_\_\_\_

**Le représentant légal de l'association  
Revel Acteur**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Arnaud ANDREOTTI**

**Jacky LEMOINE**

## ANNEXE – BUDGET PREVISIONNEL

PROGRAMME D'ACTIONS 2026	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Paroles de Renaissance – Construire, exprimer, révéler » - Beuvry	2 000 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
<b>60 – Achat</b>	<b>11 000,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		
Prestations de services	9 000,00 €	<b>73 – Dotations et produits de tarification</b>		
Achats matières et fournitures	2 000,00 €	<b>74- Subventions d'exploitation(1)</b>		<b>12 000,00 €</b>
Autres fournitures	0,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	4 000,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>300,00 €</b>	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Locations	0,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	0,00 €			
Assurance	100,00 €	Région(s):		
Documentation	200,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>700,00 €</b>	<b>- Département(s):</b>		
Rémunerations intermédiaires et honoraires	0,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000,00 €
Publicité, publication	0,00 €	Commune(s):	BEUVRY	2 000,00 €
Déplacements, missions	700,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Services bancaires, autres	0,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		- CAF		4 000,00 €
Autres impôts et taxes		-		
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>0,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	0,00 €	Agence de services et paiement (emploi aidés)		
Charges sociales,	0,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	0,00 €			
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		
<b>66 - Charges financières</b>				
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>		
		<b>Auto-financement</b>		
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>3 500,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>3 500,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et services		Bénévolat		3 500,00 €
Prestations	0,00 €	Prestations en nature		
Personnel bénévole	3 500,00 €	Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>15 500,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>15 500,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
UNION SPORTIVE BEUVRYGEOISE  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association Union sportive beuvrygeoise, dont le siège est situé à Beuvry (62660) - Stade Municipal Léo Lagrange Rue Léon Gallot - représentée par son Président, Monsieur Julien GAUTIER, SIRET n° 814239984 00010

Ci-après dénommée « Union sportive beuvrygeoise » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Union sportive beuvrygeoise et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Union sportive beuvrygeoise et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Union sportive beuvrygeoise.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Bougeons ensemble : notre quartier en mouvement » :

1. Animation dans les QPV : Renforcer la vie de quartier par des rencontres de proximité.
2. Soutien à la réussite éducative : Impliquer les familles et les acteurs éducatifs pour accompagner les enfants et les jeunes dans leur parcours.
3. Découverte d'activités variées : Offrir des initiations à des activités sportives, culturelles, et de loisirs afin de diversifier les opportunités pour les habitants.
4. Intergénérationnel et parentalité : Créer des moments de partage et de transmission entre générations, favorisant les échanges.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Union sportive beuvrygeoise s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Bougeons ensemble : notre quartier en mouvement » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Union sportive beuvrygeoise en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : CR Nord de France

RIB : 1670 6000 5802 6577 0800 020

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Union sportive beuvrygeoise, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association Union sportive beuvrygeoise s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de l'association  
Union sportive beuvrygeoise**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Julien GAUTIER**

**Jacky LEMOINE**

## ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
«Bougeons ensemble : notre quartier en mouvement » - Beuvry	2 000 €

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>		
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>		
<b>60 – Achat</b>	<b>7 600,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		
Prestations de services	5 600,00 €			
Achats matières et fournitures	2 000,00 €	<b>74- Subventions d'exploitation (1)</b>		<b>8 000,00 €</b>
Autres fournitures	0,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	4 000,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>0,00 €</b>	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s):		
Documentation		<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>200,00 €</b>	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000,00 €
Publicité, publication	200,00 €	Commune(s):		2 000,00 €
Déplacements, missions	0,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Services bancaires, autres	0,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>200,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération, SACEM	200,00 €			
Autres impôts et taxes	0,00 €			
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>0,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	-			
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		
<b>66- Charges financières</b>				
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>		
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>0,00 €</b>
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>8 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>8 000,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
LA MAISON DES ECHANGES DU BRUAYSISS  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association La Maison des Échanges du Bruaysis, dont le siège est situé à Bruay-La-Buissière (62700) - 169 Rue Arthur Lamendin - représentée par sa Coordinatrice, Madame Véronique LAURENT, SIRET n° 812949683 00039

Ci-après dénommée « La Maison des Échanges du Bruaysis » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association La Maison des Échanges du Bruaysis et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association La Maison des Échanges du Bruaysis et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association La Maison des Échanges du Bruaysis.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Les bonnes résolutions bouger, apprendre, partager » :

- encourager l'activité physique douce et régulière
- favoriser le lien social intergénérationnel par des actions collectives
- sensibiliser à la gestion du budget et aux économies du quotidien
- réduire la fracture numérique
- faciliter l'accès à la culture et aux loisirs pour tous
- encourager la participation citoyenne et solidaire

Les actions mises en place doivent permettre de contribuer au bien-être physique et mental de notre public (restauration de la confiance en soi, valorisation des compétences), favoriser la mixité sociale tout en soutenant les initiatives et la participation des citoyens.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association La Maison des Échanges du Bruaysis s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Les bonnes résolutions bouger, apprendre, partager » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association La Maison des Échanges du Bruaysis en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Caisse d'Epargne

RIB : 16275 10700 08000299211 26

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association La Maison des Échanges du Bruaysis, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté

d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association La Maison des Échanges du Bruaysis s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

#### **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

#### **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le \_\_\_\_\_

**Le représentant légal de l'association  
La Maison des Échanges du Bruaysis**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Véronique LAURENT**

**Jacky LEMOINE**

## ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Les bonnes résolutions bouger, apprendre, partager » - Bruay-La-Buissière	2 000 €

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>		
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>		<b>II. Ressources directes affectées à l'action</b>		
<b>60 – Achat</b>	<b>7 000,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		<b>4 000,00 €</b>
Prestations de services	1000,00 €			
Achats matières et fournitures	6 000,00 €	<b>74- Subventions d'exploitation (1)</b>		<b>24 000,00 €</b>
Autres fournitures		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	9 000,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>4 500,00 €</b>	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Locations	4 000,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	200,00 €			
Assurance	300,00 €	Région(s):		1000,00 €
Documentation	0,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>0,00 €</b>	- Département(s):		1000,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communautés de communes ou d'agglomération	62- CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000,00 €
Publicité, publication		Commune(s):	Bruay-La-Buissière	3 000,00 €
Déplacements, missions		<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Services bancaires, autres				
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		CAF		3 000,00 €
Autres impôts et taxes		L'agence de services et de paiement		4 000,00 €
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>18 500,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	14 000,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,	4 500,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		1000,00 €
Autres charges de personnel		-		
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		<b>2 000,00 €</b>
<b>66- Charges financières</b>				
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>		
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>II. Ressources indirectes affectées à l'action</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>0,00 €</b>
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>30 000,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
CULTURELLE ET SPORTIVE DE CAPOEIRA MACACO PRETO  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association culturelle et sportive de capoeira Macaco Preto, dont le siège est situé à Auchy-les-Mines (62138) - 207 Avenue de Dunkerque - représentée par sa Présidente, Madame Audrey CORDONNIER, SIRET n° 988974606 00010

Ci-après dénommée « L'association culturelle et sportive de capoeira Macaco Preto » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € à l'association culturelle et sportive de capoeira Macaco Preto et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association culturelle et sportive de capoeira Macaco Preto et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association culturelle et sportive de capoeira Macaco Preto.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Criança y más inclusion et épanouissement par le mouvement » :

- Favoriser l'inclusion sociale et réduire les inégalités en rendant la capoeira accessible à tous.
- Valoriser la mixité sociale et les échanges.
- Développer des compétences telles que la discipline, la confiance en soi et le respect des autres.
- Développer une offre de loisirs permettant l'épanouissement de l'enfant et du jeune par le biais du sport, du jeu et de la musique afin de l'amener à se positionner comme acteur et à prendre des décisions sur ce qui le concerne, en fonction de son degré d'autonomie.
- Sensibiliser les participants à la richesse culturelle de la capoeira, un art afro-brésilien mêlant danse, musique et sport.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association culturelle et sportive de capoeira Macaco Preto s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Criança y más inclusion et épanouissement par le mouvement » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association culturelle et sportive de capoeira Macaco Preto en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Caisse d'Epargne

RIB : 16275 10700 08001244151 31

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association culturelle et sportive de capoeira Macaco Preto, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association culturelle et sportive de capoeira Macaco Preto s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de l'association  
Culturelle et sportive de capoeira Macaco Preto**      **Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Audrey CORDONNIER**

**Jacky LEMOINE**

## ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Criança y más inclusion et épanouissement par le mouvement » - Haisnes	500 €

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>		
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>		
<b>60 – Achat</b>	<b>5 079,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		<b>0,00 €</b>
Prestations de services	0,00 €			
Achats matières et fournitures	4 580,00 €	<b>74- Subventions d'exploitation (1)</b>		<b>7 109,00 €</b>
Autres fournitures	499,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	6 109,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>100,00 €</b>	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Locations	0,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	0,00 €			
Assurance	100,00 €	Région(s):		
Documentation	0,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>1 930,00 €</b>	<b>- Département(s):</b>		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1520,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62- CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	500,00 €
Publicité, publication	160,00 €	Commune(s):	HAINES LES LA BASSEE	500,00 €
Déplacements, missions	250,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Services bancaires, autres	0,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,	0,00 €	CAF		
Autres impôts et taxes	0,00 €	-		
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>0,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	0,00 €	FONJEP (emploi aidés)		
Charges sociales,	0,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées (fondation)		
Autres charges de personnel	0,00 €	-		
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante (cotisation)</b>		
<b>66- Charges financières</b>				
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>		
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>Autofinancement</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>2 000,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>2 000,00 €</b>
Secours en nature	0,00 €	Bénévolat		0,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	2 000,00 €	Prestations en nature		2 000,00 €
Personnel bénévole	0,00 €	Dons en nature		0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 109,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>9 109,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
D'ANIMATION DU QUARTIER DE LA CITÉ SAINT-ELIE  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association d'animation du quartier de la cité Saint-Elie, dont le siège est situé à HAISNES (62138) – 26 Place Elie Reumaux - représentée par son Président, Olivier THOMAS,  
SIRET n° 990963399 00011

Ci-après dénommée « Animation du quartier de la cité Saint-Elie » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 250 € à l'association Animation du quartier de la cité Saint-Elie et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Animation du quartier de la cité Saint-Elie et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Animation du quartier de la cité Saint-Elie.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Conseil d'habitants du quartier Saint-Elie (Café papote) » :

Le Conseil d'habitants du quartier Saint-Elie (Café Papote) vise à favoriser la participation citoyenne et l'expression des habitants dans la vie du quartier. Il a pour ambition d'encourager l'émergence d'initiatives locales portées par les habitants ou les associations, de renforcer la cohésion sociale et le sentiment d'appartenance au territoire, ainsi que d'identifier collectivement les besoins et les priorités d'action pour améliorer le cadre de vie. Le dispositif s'inscrit également dans une logique de « aller-vers », en allant à la rencontre des habitants afin de leur permettre de devenir pleinement acteurs de leur quartier.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Animation du quartier de la cité Saint-Elie s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions « Conseil d'habitants du Quartier Saint-Elie (Café Papote) », « Sortie culturelle et citoyenne : découverte du musée de l'Opération Dynamo et temps convivial à Malo-les-Bains » et « Voyage à Versailles à l'occasion de la journée du patrimoine » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Animation du quartier de la cité Saint-Elie en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 1 250 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : CIC

RIB : 300271722500022241401 40

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation des actions subventionnées,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Animation du quartier de la cité Saint-Elie, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association Animation du quartier de la cité Saint-Elie s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de l'association  
Animation du quartier de la cité Saint-Elie**

**Par délégation du Président  
Le Vice-Président délégué**

**Olivier THOMAS**

**Jacky LEMOINE**

## ANNEXE – BUDGET PREVISIONNEL

PROGRAMME D'ACTIONS 2026	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Conseil d'habitants du quartier Saint-Elie (Café papote) » - Haisnes	1 250 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
<b>60 - Achat</b>	<b>2 400,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		
Prestations de services	0,00 €	<b>73 – Dotations et produits de tarification</b>		
Achats matières et fournitures	1400,00 €	<b>74 - Subventions d'exploitation (1)</b>		<b>5 000,00 €</b>
Autres fournitures	1000,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	2 500,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>2 400,00 €</b>	- Crédits spécifiques PV		
Locations	2 400,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	0,00 €			
Assurance	0,00 €	Région(s):		
Documentation	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>200,00 €</b>	- Département(s):		
Rémunerations intermédiaires et honoraires	0,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	1250,00 €
Publicité, publication	200,00 €	Commune(s):	HAINES LES LA BASSEE	1250,00 €
Déplacements, missions	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	0,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		- CAF		
Autres impôts et taxes		-		
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>0,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	0,00 €	Agence de services et paiement (emploi aidés)		
Charges sociales,	0,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	0,00 €	-		
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		<b>0,00 €</b>
<b>66 - Charges financières</b>				
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>		
		<b>Auto-financement</b>		
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>0,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et services		Bénévolat		
Prestations	0,00 €	Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>5 000,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
LE CERCLE DE NYMÉRIA  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association Le cercle de Nyméria, dont le siège est situé à HAISNES (62138) – Place Potel - représentée par sa Présidente, Françoise GOSELIN,  
SIRET n° 989094206 00012

Ci-après dénommée « Le cercle de Nyméria » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 500 € à l'association Le cercle de Nyméria et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Le cercle de Nyméria et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Le cercle de Nyméria.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Imaginaire et cohésion : ateliers de création et rencontres culturelles, création d'un Festival annuel autour de la Fantasy » :

- Favoriser l'accès à la culture pour tous, en proposant des activités gratuites ou à faible coût. Créer du lien social et intergénérationnel grâce à des moments conviviaux (festival, rencontre auteur(s), ateliers).
- Valoriser la diversité culturelle et artistique, en mettant en avant la littérature, les contes, l'artisanat et les arts de rue.
- Encourager la participation citoyenne, en développant progressivement un réseau de bénévoles et de partenaires locaux.
- Dynamiser la vie locale, en attirant des publics variés et en soutenant les commerces et artisans du territoire.
- Renforcer l'attractivité pour les jeunes publics, en proposant une approche ludique et immersive de la lecture et de l'imaginaire.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Le cercle de Nyméria s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions « Salon du livre : Les mondes de papier », « Imaginaire et cohésion : ateliers de création et rencontres culturelles, création d'un Festival annuel autour de la Fantasy » et « Bal Costumé Féérique Sous la Lune d'Émeraude » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Le cercle de Nyméria en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 1 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : La Banque Postale

RIB : 20041 01005 2327264 E026 85

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation des actions subventionnées,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Le cercle de Nyméria, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association Le cercle de Nyméria s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le \_\_\_\_\_

**Le représentant légal de l'association  
Le cercle de Nyméria**

**Par délégation du Président  
Le Vice-Président délégué**

**Françoise GOSSELIN**

**Jacky LEMOINE**

**ANNEXE – BUDGET PREVISIONNEL**

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Imaginaire et cohésion : ateliers de création et rencontres culturelles, création d'un Festival annuel autour de la Fantasy » - Haisnes	1 500 €

<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>				
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>	
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>			
<b>60 – Achat</b>	<b>5 800,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		<b>0,00 €</b>	
Prestations de services	4 000,00 €				
Achats matières et fournitures	1 800,00 €	<b>74- Subventions d'exploitation</b>		<b>7 500,00 €</b>	
Autres fournitures	0,00 €	État : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	4 500,00 €	
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>700,00 €</b>	<b>- Crédits spécifiques PV</b>			
Locations	600,00 €	- Droit commun (préciser le service)			
Entretien et réparation					
Assurance	100,00 €	Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)		
Documentation		<b>- Crédits spécifiques PV</b>			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>1 000,00 €</b>	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	1 500,00 €	
Publicité, publication	1 000,00 €	Commune(s) :	Haisnes	1 500,00 €	
Déplacements, missions		<b>- Crédits spécifiques PV</b>			
Services bancaires, autres					
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF		
Impôts et taxes sur rémunération		-			
Autres impôts et taxes		-			
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>0,00 €</b>	Fonds européens			
Rémunération des personnels		CNASEA (emploi aidés)			
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées			
Autres charges de personnel		-			
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		<b>0,00 €</b>	
<b>66- Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>				
<b>67- Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>76 - Produits financiers</b>		<b>0,00 €</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>	<b>0,00 €</b>	<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>		<b>0,00 €</b>	
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>			
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>				
<b>Frais financiers</b>	<b>0,00 €</b>				
<b>Autres</b>	<b>0,00 €</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>			
<b>86- Emplois contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>			
Secours en nature		Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature			
Personnel bénévole		Dons en nature			
<b>TOTAL</b>	<b>7 500,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>7 500,00 €</b>	

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
HANDBALL CLUB DE HERSEN COUPIGNY  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association Handball club de Hersin-Couigny, dont le siège est situé à Hersin-Couigny (62530) – Résidence du Bois Froissart 2, Rue des Alouettes - représentée par son secrétaire, Monsieur Sébastien FOURNIER, SIRET n° 534096102 0023

Ci-après dénommée « Handball club de Hersin-Couigny » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 375 € à l'association Handball club de Hersin-Couigny et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Handball club de Hersin-Couigny et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Handball club de Hersin-Couigny.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Initiations aux technologies innovantes pour les jeunes » :

- ▶ Favoriser l'inclusion sociale et sportive des publics fragilisés (jeunes, personnes en situations de handicap, publics éloignés de la pratique)
- ▶ Promouvoir les valeurs citoyennes et le respect via l'arbitrage et la mixité des publics, renforcer l'animation de proximité et la présence humaine dans les quartiers
- ▶ S'inscrire dans les priorités transversales du contrat de ville jeunesse, lutte contre les discriminations, initiatives citoyennes

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Handball club de Hersin-Couigny s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Initiations aux technologies innovantes pour les jeunes » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Handball club de Hersin-Couigny en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 1 375 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole

RIB : 16708 00057 16598155302 64

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Handball club de Hersin-Coupigny, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association Handball club de Hersin-Couigny s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de l'association  
Handball club de Hersin-Couigny**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Sébastien FOURNIER**

**Jacky LEMOINE**

## ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Initiations aux technologies innovantes pour les jeunes » - Hersin-Coupigny	1 375 €

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>		
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>		
<b>60 – Achat</b>	<b>3 250,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		<b>1 000,00 €</b>
Prestations de services	0,00 €			
Achats matières et fournitures	1700,00 €	<b>74- Subventions d'exploitation (1)</b>		<b>2 750,00 €</b>
Autres fournitures	1550,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	0,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>0,00 €</b>	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Locations	0,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	0,00 €			
Assurance	0,00 €	Région(s):		
Documentation	0,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>- Département(s):</b>		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62- CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	1375,00 €
Publicité, publication	1000,00 €	Commune(s):	HERSIN COUPIGNY	1375,00 €
Déplacements, missions	0,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Services bancaires, autres	0,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,	0,00 €	CAF		
Autres impôts et taxes	0,00 €	-		
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>0,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	0,00 €	FONJEP (emploi aidés)		
Charges sociales,	0,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées (fondation)		
Autres charges de personnel	0,00 €	-		
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante (cotisation)</b>		<b>500,00 €</b>
<b>66- Charges financières</b>				
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>		
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>Autofinancement</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>0,00 €</b>
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>4 250,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>4 250,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
IMPROBABLE  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association Improbable, dont le siège est situé à Houdain (62150) - Place de la Marne - représentée par sa Présidente, Madame Sabine LEJEUNE,  
SIRET n° 931380471 00017

Ci-après dénommée « Improbable » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 950 € à l'association Improbable et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Improbable et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Improbable.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Impro pour tous » :

Les ateliers visent à initier les participants aux principes fondamentaux de l'improvisation théâtrale inclusive, en leur offrant un espace sécurisé, encadrés par un professionnel pour explorer leur créativité, améliorer leur confiance en soi et développer leurs compétences en communication.

Basée au cœur d'un quartier prioritaire, l'association a pour but de promouvoir la mixité sociale en accueillant des participants de tous horizons et favoriser les échanges et rencontres intergénérationnelles et culturelles. L'objectif est aussi de renforcer la cohésion sociale en créant des moments de partages et d'échanges visant à rompre l'isolement des personnes du quartier. Et aussi, pour les personnes en recherche d'emploi, d'améliorer leurs compétences pour trouver une meilleure confiance en soi. Et enfin, offrir une approche culturelle à un public en quartier prioritaire sous forme d'animations.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Improbable s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Impro pour tous » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Improbable en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 950 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02623 00022536301 05

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Improbable, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association Improbable s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de l'association  
Improbable**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Sabine LEJEUNE**

**Jacky LEMOINE**

**ANNEXE -- BUDGET PREVISIONNEL**

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Impro pour tous » - Houdain	950 €

<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>			
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
<b>60 - Achat</b>	<b>5 099,00 €</b>	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services	4 400,00 €	73 – Dotations et produits de tarification		
Achats matières et fournitures	699,00 €	74 - Subventions d'exploitation (1)		4 226,00 €
Autres fournitures	0,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	2 325,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>70,00 €</b>	- Crédits spécifiques PV		
Locations	0,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	0,00 €			
Assurance	70,00 €	Région(s):		
Documentation	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>120,00 €</b>	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	950,00 €
Publicité, publication	120,00 €	Commune(s):	HOUDAIN	951,00 €
Déplacements, missions	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	0,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		- CAF		
Autres impôts et taxes		-		
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>0,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	0,00 €	Agence de services et paiement (emploi aidés)		
Charges sociales,	0,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	0,00 €	-		
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		<b>0,00 €</b>
<b>66 - Charges financières</b>				
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>		<b>405,00 €</b>
		<b>Auto-financement</b>		<b>658,00 €</b>
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>0,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et services		Bénévolat		
Prestations	0,00 €	Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>5 289,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>5 289,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
LES POISSONS ROUGES LILLEROIS  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'Association Les poissons rouges lillérois, dont le siège est situé à Lillers (62190) – 31, Rue Ahmed Zemman - représentée par son Président, Christian DENUNCQ,  
SIRET n° 823981626 00018

Ci-après dénommée « Les poissons rouges lillérois » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Les poissons rouges lillérois et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Les poissons rouges lillérois et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Les poissons rouges lillérois.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Ecole de pêche » :

- Sensibiliser, observer, apprendre et respecter le milieu naturel, Initier et perfectionner le jeune public aux techniques modernes de la pêche,
- Découvrir les parcours de pêche Lillerois dans le respect environnemental de la faune et de la flore.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Les poissons rouges Lillérois s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Ecole de pêche » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Les poissons rouges lillérois en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

**ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

#### **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole

RIB : 16706 00023 53976664864 69

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

#### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Les poissons rouges lillérois, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association Les poissons rouges lillérois s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la

convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

#### **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

#### **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de  
L'association Les poissons rouges Lillérois**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Christian DENUNCQ**

**Jacky LEMOINE**

## ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Ecole de pêche » - Lillers	2 000 €

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>		
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>		
<b>60 - Achat</b>	<b>9 373,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		
Prestations de services	225,00 €	<b>73- Dotation et produits de tarification</b>		0,00 €
Achats matières et fournitures	6 502,00 €	<b>74 - Subventions d'exploitation (1)</b>		9 373,00 €
Autres fournitures	2 646,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	4 686,50 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>0,00 €</b>	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Locations	0,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	0,00 €	FONJEP		
Assurance	0,00 €	Région(s):		
Documentation	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>0,00 €</b>	- Département(s):		
Rémunerations intermédiaires et honoraires	0,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000,00 €
Publicité, publication	0,00 €	Commune(s):	LILLERS	2 686,50 €
Déplacements, missions	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	0,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,	-			
Autres impôts et taxes	-			
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>0,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	0,00 €	Agence de services et de paiements(emploi aidés)		
Charges sociales,	0,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	0,00 €	-		
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		<b>0,00 €</b>
<b>66 - Charges financières</b>				
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>		
		<b>79 - Ressources propres</b>		
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>	<b>0,00 €</b>	<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>0,00 €</b>
Secours en nature	0,00 €	Bénévolat		0,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0,00 €	Prestations en nature		0,00 €
Personnel bénévole	0,00 €	Dons en nature		0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 373,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>9 373,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
D'EDUCATION POPULAIRE MILLENIUM  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'Association d'Éducation Populaire Millenium, dont le siège est situé à Marles-les Mines (62540) –14 Rue du Rond-Point- représentée par sa Présidente, Madame Eliane KOLODZIEJSKI,  
SIRET n° 783 974 900 00020

Ci-après dénommée « Association d'Éducation Populaire Millenium » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 100 € à l'Association d'Éducation Populaire Millenium et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'Association d'Éducation Populaire Millenium et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'Association d'Éducation Populaire Millenium.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « 60 ans au cœur du quartier : mémoire, partage et avenir » :

- Valoriser la mémoire collective du quartier et de l'association
- Donner la parole aux habitants, anciens et nouveaux, pour raconter leur histoire
- Renforcer le sentiment d'appartenance et de fierté locale
- Créer du lien intergénérationnel à travers des projets artistiques, culturels et citoyens
- Faire connaître les actions de l'association et mobiliser de nouveaux bénévoles, partenaires et habitants

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association d'Éducation Populaire Millenium s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « 60 ans au cœur du quartier : mémoire, partage et avenir » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association d'Éducation Populaire Millenium en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 1 100 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : La Banque Postale  
RIB : 20041 01005 0210030N026 05

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'Association d'Éducation Populaire Millenium et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'Association d'Éducation Populaire Millenium s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de** **Par délégation du Président Olivier GACQUERRE**  
**l'Association d'Éducation Populaire Millenium** **Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Eliane KOLODZIEJSKI

Jacky LEMOINE

## ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« 60 ans au cœur du quartier : mémoire, partage et avenir » – Marles-les-Mines	1 100 €

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>		
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>		
<b>60 – Achat</b>	<b>3 550,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		<b>0,00 €</b>
Prestations de services	3 050,00 €			
Achats matières et fournitures	500,00 €	<b>74 - Subventions d'exploitation (1)</b>		<b>10 519,00 €</b>
Autres fournitures	0,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	8 319,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>0,00 €</b>	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s):		
Documentation		<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>6 696,00 €</b>	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6 696,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	1 100,00 €
Publicité, publication	0,00 €	Commune(s):	Marles-les-Mines	1 100,00 €
Déplacements, missions	0,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Services bancaires, autres				
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		-		
Autres impôts et taxes		-		
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>3 120,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	3 120,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,	0,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	0,00 €	-		
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	<b>500,00 €</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		<b>3 347,00 €</b>
<b>66- Charges financières</b>				
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>		
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>0,00 €</b>
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>13 866,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>13 866,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
LA CABANE AU FOND DU JARDIN  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association La cabane au fond du jardin, dont le siège est situé à MARLES-LES-MINES (62540) – 34 Allée des Platanes - représentée par sa Présidente, Florence COQUEMPOT,  
SIRET n° 934126327 00014

Ci-après dénommée « La cabane au fond du jardin » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 600 € à l'association La cabane au fond du jardin et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association La cabane au fond du jardin et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association La cabane au fond du jardin.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Graines de demain » :

- Restaurer et valoriser le jardin inclusif communal.
- Favoriser l'inclusion et la participation de tous les publics.
- Sensibiliser les enfants et la population à l'écologie, au développement durable et à la biodiversité.
- Organiser des ateliers pratiques de jardinage avec les élèves.
- Créer des espaces cultivés et des aménagements écologiques et pédagogiques.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association La cabane au fond du jardin s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions « Graines de demain » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association La cabane au fond du jardin en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 1 600 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif sur le compte bancaire précisant la dénomination sociale de l'association « La CABANE AU FOND DU JARDIN ».

Banque : crédit agricole

IBAN : 16706 00029 54003700936 59

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation des actions subventionnées,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association La cabane au fond du jardin, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération

de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association La cabane au fond du jardin s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

#### **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

#### **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de l'association  
La cabane au fond du jardin**

**Par délégation du Président  
Le Vice-Président délégué**

**Florence COQUEMPOT**

**Jacky LEMOINE**

**ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL**

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Graines de demain » - Marles-les-Mines	1 600 €

<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>	<b>Prévisionnel</b>	<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>	<b>Prévisionnel</b>
<b>60-Achat</b>	<b>3 050</b>	<b>70-Vente de produits finis, prestations de services</b>	
Prestations de services	300		
Achats matières et fournitures	2 150		
Autres fournitures	600		
<b>61-Services extérieurs</b>			
Locations		<b>74-Subventions d'exploitation</b>	<b>4 470</b>
Entretien et réparation		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
Assurance		CGET	
Documentation		Autres	
Autres		créances	
<b>62–Autres services extérieurs</b>	<b>700</b>	Région(s):	
Rémunérations intermédiaires		Département(s):	
Publicité, publication	300	EPCI	1600
Déplacements, missions	400	Commune(s):	2170
Services bancaires, autres		Organismes semi-publics	
<b>63–Impôts et taxes</b>		CAF	
Impôts et taxes sur rémunération		Autres : association	700
Autres impôts et taxes		Fonds Européens	
<b>64-Charges de personnel</b>	<b>720</b>	L'agence de service et de paiements (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Rémunération des personnels,	720	Subventions privées	
Charges sociales,		<b>75–Autres produits de gestion courante</b>	
Autres charges de personnel		cotisations	
<b>65–Autres charges de gestion courante</b>		manuels	
<b>66-Charges financières</b>		legs	
<b>67-Charges exceptionnelles</b>		<b>76–Produits financiers</b>	
<b>68–Dotation aux amortissements</b>		<b>78-Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>Total des charges</b>	<b>4 470</b>	<b>Total des produits</b>	<b>4 470</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86-Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>2 000</b>	<b>87-Contributions volontaires en nature</b>	<b>2 000</b>
Secours en nature	500	Bénévolat	1500
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	500
Personnel bénévole	1 500	Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>6 470</b>	<b>TOTAL</b>	<b>6 470</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
LE POUVOIR DE L'ESPOIR  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association Le Pouvoir de l'Espoir, dont le siège est situé à Cauchy-à-la-Tour (62260) - 16 bis Rue de Floringhem - représentée par son Président, Monsieur Michel BOUTON,  
SIRET n° 920513793 00017

Ci-après dénommée « Le Pouvoir de l'Espoir » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € à l'association Le Pouvoir de l'Espoir et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Le Pouvoir de l'Espoir et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Le Pouvoir de l'Espoir.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Prévention dans nos quartiers » :

L'objectif est d'augmenter les actions de préventions des addictions par la tenue de stand lunettes, alcool (jour, nuit), cannabis, médicaments, héroïne, stands jeux KANCETON, CKOIDON, sous forme de questions vrai-faux ouvrant le débat, stand de démonstration d'alcoolisation au bar et à la maison, démonstration de l'impact sur la santé avec le tabac, avec un appareil où le visuel est impactant, information sous forme de plaquettes santé.

Possibilité de participer à des projections vidéo, sous tonnelle, sur les addictions. Mise en place d'une action sous forme d'histoire contée concernant l'addiction au téléphone chez les plus jeunes et d'un atelier de découverte d'ingrédients dans un cocktail de fruits.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Le Pouvoir de l'Espoir s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Prévention dans nos quartiers » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Le Pouvoir de l'Espoir en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole Nord de France

RIB : 16706 00029 53985621752 61

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Le Pouvoir de l'Espoir, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association Le Pouvoir de l'Espoir s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de l'association  
Le Pouvoir de l'Espoir**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Michel BOUTON**

**Jacky LEMOINE**

**ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL**

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Prévention dans nos quartiers » – CABBALR	500 €

<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>			
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
<b>60 - Achat</b>	<b>5 124,00 €</b>	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		800,00 €
Prestations de services	0,00 €			
Achats matières et fournitures	2 624,00 €	74 - Subventions d'exploitation (1)		15 000,00 €
Autres fournitures	2 500,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	5 000,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>4 230,00 €</b>	- Crédits spécifiques PV		
Locations	250,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	0,00 €			
Assurance	480,00 €	Région(s):		
Documentation	3 500,00 €	- Crédits spécifiques PV		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>6 976,00 €</b>	- Département(s):		7 500,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	500,00 €
Publicité, publication	4 680,00 €	Commune(s):	CAUCHY A LA TOUR	500,00 €
Déplacements, missions	2 200,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	96,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		CAF		
Autres impôts et taxes		Autres établissements publics		1 500,00 €
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>0,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		75 - Autres produits de gestion courante		530,00 €
<b>66- Charges financières</b>				
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		76 - Produits financiers		
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		78 – Reprises sur amortissements et provisions		
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>13 880,00 €</b>	87 - Contributions volontaires en nature		13 880,00 €
Mise à disposition gratuite bien et services	730,00 €	Bénévolat		13 150,00 €
Prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole	13 150,00 €	Dons en nature		730,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>30 210,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>30 210,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
COMPAGNIE NOUTIQUE  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association Compagnie Noutique, dont le siège est situé à Béthune (62400) - Centre Jean Monnet 2, 1 Place de l'Europe - représentée par son Président, Monsieur Thomas EVRARD,  
SIRET n° 753450527 00027

Ci-après dénommée « Compagnie Noutique » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 8 000 € à l'association Compagnie Noutique et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Compagnie Noutique et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Compagnie Noutique.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Bonhomme ! » :

- Permettre aux adolescent.e.s d'échanger, en toute confiance, sur les questions d'égalité de genre, d'injonctions sociales et d'identité, créer un dialogue entre pairs
- Rompre l'isolement physique et intérieur des adolescent.e.s en créant une dynamique collective, ouverte et sécurisée
- Favoriser la mixité sociale parmi les jeunes, l'ouverture vers la différence et le respect de chacun
- Permettre aux jeunes d'exprimer leurs difficultés à travers le récit de soi et l'autofiction
- Développer les softskills des adolescent.e.s
- Mobiliser et valoriser les anciennes et nouvelles compétences des jeunes dans le cadre d'un projet positif et collectif
- Impliquer les jeunes dans une démarche réflexive et créative, les accompagner dans une création à hauteur de leurs vécus
- Coconstruire avec les jeunes un outil audiovisuel de diagnostic autour des masculinités, adapté au territoire et aux publics qui l'habitent
- Impulser des réflexions sur nos modes de vie, les rapports humains et les pratiques sociales auprès d'un public fragile et en construction
- Valoriser les besoins et expressions des adolescent.e.s du territoire et valoriser leurs parcours, espoirs et revendications
- Fédérer autour des questions de masculinités, des adolescent.e.s jusqu'au tout public
- Sensibiliser les ados et la population au besoin de questionner la masculinité, en miroir du féminisme, dans notre société
- Former les acteurs et actrices du territoire aux enjeux de la construction de la masculinité
- Dialoguer avec les jeunes et les professionnels sur le lien entre la virilité et la violence / délinquance

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Compagnie Noutique s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Bonhomme ! » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Compagnie Noutique en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 8 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Banque Populaire du Nord

RIB : 13507 00115 30939941996 62

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,

- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Compagnie Noutique, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association Compagnie Noutique s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de l'association  
Compagnie Noutique**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Thomas EVRARD**

**Jacky LEMOINE**

**ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL**

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
«Bonhomme ! » - Béthune/Noeux-les-Mines	8 000 €

<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>			
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
<b>60 – Achat</b>	<b>6 150,00 €</b>	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services	4 950,00 €			
Achats matières et fournitures	1200,00 €	74- Subventions d'exploitation (1)		36 000,00 €
Autres fournitures	0,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	18 000,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>1 000,00 €</b>	- Crédits spécifiques PV		
Locations	800,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	0,00 €			
Assurance	200,00 €	Région(s):		
Documentation	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>4 550,00 €</b>	- Département(s):		2 000,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62- CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	8 000,00 €
Publicité, publication	1200,00 €	Commune(s):	Béthune 5000, Noeux 3000	8 000,00 €
Déplacements, missions	3 350,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	0,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,	-			
Autres impôts et taxes	-			
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>30 350,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	30 350,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,	0,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	0,00 €	-		
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		75 - Autres produits de gestion courante		
<b>66 - Charges financières</b>				
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		76 - Produits financiers		
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		78 – Reprises sur amortissements et provisions		6 050,00 €
		79 – Transfert de charge		
		Ressources propres affectées au projet		0,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	0,00 €			
Frais financiers				
Autres				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00 €</b>	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>42 050,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>42 050,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
IMPACT OVAL  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association Impact oval, dont le siège est situé à Villeneuve D'Ascq (59650) – Ligue de Rugby des HDF, Place Cadet Rousselle - représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric BEAUMONT,  
SIRET n° 900257833 00013

Ci-après dénommée « Impact oval » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 8 000 € à l'association Impact Oval et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Impact oval et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Impact Oval.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Talents en mêlée » :

- Développer une action d'accompagnement renforcé et adapté à des jeunes entre 16 et 29 ans, issus des QPV et éloignés de l'emploi, et leur permettre de retrouver le chemin de l'insertion en utilisant le rugby et ses valeurs comme outils pédagogiques.

La priorité est de leur permettre d'accéder à l'emploi par un parcours de remobilisation et d'insertion.

La remobilisation consiste à leur redonner goût à un parcours d'insertion choisi, en les reconnectant au monde professionnel, en suscitant leur intérêt pour un domaine professionnel ou un métier.

L'insertion aura pour but de construire un parcours cohérent et en accord avec les besoins de chaque jeune, afin d'optimiser l'atteinte des objectifs fixés communément.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Impact oval s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Talents en mêlée » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Impact oval en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

### **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 8 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Société Générale

RIB : FR76 3000 3011 0000 0502 17 32 037

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Impact oval, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association Impact oval s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de l'association  
Impact oval**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Frédéric BEAUMONT**

**Jacky LEMOINE**

**ANNEXE -- BUDGET PREVISIONNEL**

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Talents en mélée » - CABBALR	8 000 €

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>		
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>		
<b>60 - Achat</b>	<b>0,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		<b>0,00 €</b>
Prestations de services	0,00 €			
Achats matières et fournitures	0,00 €	<b>74- Subventions d'exploitation (1)</b>		<b>16 000,00 €</b>
Autres fournitures	0,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	8 000,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>1 165,00 €</b>	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Locations	0,00 €	Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	0,00 €			
Assurance	1 165,00 €	Région(s):		
Documentation	0,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>1 950,00 €</b>	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	8 000,00 €
Publicité, publication	0,00 €	Commune(s):		
Déplacements, missions	1 950,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Services bancaires, autres	0,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,	0,00 €-			
Autres impôts et taxes	0,00 €-			
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>18 845,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	18 845,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,	0,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées (fondation)		
Autres charges de personnel	0,00 €-			
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante (cotisation)</b>		
<b>66- Charges financières</b>				
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68- Dotation aux amortissements</b>	<b>1 580,00 €</b>	<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>		
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>		<b>79 – Ressources propres</b>		<b>7 540,00 €</b>
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>1 000,00 €</b>
Secours en nature	0,00 €	Bénévolat		0,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	1 000,00 €	Prestations en nature		1 000,00 €
Personnel bénévole	0,00 €	Dons en nature		0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>24 540,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>24 540,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
HOLIDAY GEEK CUP  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association Holiday Geek Cup, dont le siège est situé à Lens (62300) – 84 Rue Paul Bert - représentée par son Directeur Général, Monsieur Sylvain REGNIER,  
SIRET n° 909762288 00019

Ci-après dénommée « Holiday Geek Cup » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association Holiday Geek Cup et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Holiday Geek Cup et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Holiday Geek Cup.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Stratégie e-sport 2025-2030 » :

- Mixité sociale et cohésion par le jeu
- Sortir de l'isolement et encourager la mobilité
- Accès équitable et proximité dans les QPV
- Développement de la pratiquer amateur encadrée
- Esport et parentalité numérique – usage des écrans
- Prévention du (cyber) harcèlement et promotion du bien-être

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Holiday Geek Cup s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Stratégie e-sport 2025-2030 » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Holiday Geek Cup en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 5 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : CR Nord de France

RIB : 16706 00082 54000709290 53

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Holiday Geek Cup, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association Holiday Geek Cup s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de l'association  
Holiday Geek Cup**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Sylvain REGNIER**

**Jacky LEMOINE**

**ANNEXE -- BUDGET PREVISIONNEL**

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Stratégie e-sport 2025-2030 » - CABBALR	5 000 €

<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>			
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
<b>60 - Achat</b>	<b>2 610,00 €</b>	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		0,00 €
Prestations de services	0,00 €			
Achats matières et fournitures	2 610,00 €	74 - Subventions d'exploitation (1)		40 438,00 €
Autres fournitures	0,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	23 126,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>3 300,00 €</b>	- Crédits spécifiques PV		
Locations	1050,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	650,00 €			
Assurance	480,00 €	Région(s):		
Documentation	1 120,00 €	- Crédits spécifiques PV		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>10 838,00 €</b>	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6 488,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	5 000,00 €
Publicité, publication	1530,00 €	Commune(s):	Divion 1500 , Béthune 2812 , Bruay 5000 , Lillers 1500 , Nœux 1500	12 312,00 €
Déplacements, missions	2 680,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	140,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,	0,00 €-			
Autres impôts et taxes	0,00 €-			
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>12 690,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	10 020,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,	2 670,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées (fondation)		
Autres charges de personnel	0,00 €-			
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	75 - Autres produits de gestion courante (cotisation)		
<b>66 - Charges financières</b>				
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>		
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>	<b>11 000,00 €</b>			
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>0,00 €</b>
Secours en nature	0,00 €	Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0,00 €	Prestations en nature		
Personnel bénévole	0,00 €	Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>40 438,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>40 438,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
CIRQU'EN CAVALE  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association Cirqu'en cavale, dont le siège est situé à Calonne-Ricouart (62470) – 1 Rue de l'Etang de Quenehem - représentée par son Directeur, Monsieur Eric CHERIGIER,  
SIRET n° 384982500 00058

Ci-après dénommée « Cirqu'en cavale » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 400 € à l'association Cirqu'en cavale et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Cirqu'en cavale et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Cirqu'en cavale.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Cités en cavale » :

- Se servir des arts du cirque comme support à l'accès à la culture et aux arts
- Engager des jeunes de quartiers dans une démarche de création collective via la mise en place d'un camp d'été sur la thématique du cirque avec des intervenants professionnels sur le site de Calonne-Ricouart la première semaine, puis organisation d'un spectacle produit en itinérance sur les quartiers prioritaires de la CABBALR la seconde semaine.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Cirqu'en cavale s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Cités en cavale » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Cirqu'en cavale en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

**ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

#### **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 2 400 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : CR Nord de France

RIB : 16706 00040 16373677609 34

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

#### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Cirqu'en cavale, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association Cirqu'en cavale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la

convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

#### **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

#### **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de l'association  
Cirqu'en cavale**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Eric CHERIGIER**

**Jacky LEMOINE**

## ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL

PROGRAMME D'ACTIONS 2026		MONTANT DE LA SUBVENTION
« Cités en cavale » Calonne-Ricouart/Marles/Auchel/Divion		2 400 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>		
<b>60 – Achat</b>	<b>8 272,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		<b>3 075,00 €</b>
Prestations de services	4 400,00 €	<b>73 – Dotations et produits de tarification</b>		
Achats matières et fournitures	1 100,00 €	<b>74 – Subventions d'exploitation (!)</b>		<b>30 605,00 €</b>
Autres fournitures	2 772,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	14 000,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>3 490,00 €</b>	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Locations	2 990,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	200,00 €			
Assurance	300,00 €	Région(s):		
Documentation	0,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>1 745,00 €</b>	- Département(s):		<b>3 000,00 €</b>
Rémunérations intermédiaires et honoraires	595,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 400,00 €
Publicité, publication	450,00 €	Commune(s):	CALONNE RICOUART	900,00 €
Déplacements, missions	400,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Services bancaires, autres	300,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>150,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,	150,00 €	- CAF		8 000,00 €
Autres impôts et taxes		-		
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>18 018,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	14 146,00 €	Agence de services et paiement (emploi aidés)		1950,00 €
Charges sociales,	3 772,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	100,00 €	Autres établissements publics		355,00 €
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	<b>405,00 €</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		<b>0,00 €</b>
<b>66- Charges financières</b>				
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>		
		Auto-financement		
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>	<b>1600,00 €</b>	<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>0,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et services		Bénévolat		
Prestations	0,00 €	Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>33 680,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>33 680,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE  
L'ASSOCIATION ACTION ÉDUCATIVE  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'Association Action Éducative, dont le siège est situé à Angres (62143) – 9 Rue Jean Bart - représentée par sa Directrice, Madame Stéphanie CLIN,  
SIRET n° 311866552 00020

Ci-après dénommée « Association Action Éducative » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 7 500 € à l'Association Action Éducative et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'Association Action Éducative et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'Association Action Éducative.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Observer - Réfléchir - Agir : Participer à la vie de mon quartier » :

- Faciliter la participation citoyenne dans les quartiers politique ville
- Animer des espaces de rencontre et d'échange
- Favoriser les initiatives des habitants
- Développer des espaces d'action et d'expérimentation sur les différents territoires
- Répondre aux problématiques des collectivités locales et les accompagner

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association Action Éducative s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Observer - Réfléchir - Agir : Participer à la vie de mon quartier » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association Action Éducative en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 7 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Caisse d'Epargne

RIB : 16275 00200 08102911366 17

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'Association Action Éducative, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'Association Action Éducative s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de  
l'Association Action Éducative**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Stéphanie CLIN**

**Jacky LEMOINE**

## ANNEXE – BUDGET PREEVISIONNEL

PROGRAMME D'ACTIONS 2026	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Observer - Réfléchir - Agir : Participer à la vie de mon quartier » - CABBALR	7 500 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>		
<b>60 – Achat</b>	<b>4 500,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		
Prestations de services	2 000,00 €	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>		<b>0,00 €</b>
Achats matières et fournitures	2 500,00 €	<b>74- Subventions d'exploitation (1)</b>		<b>41 880,00 €</b>
Autres fournitures	0,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	15 000,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>2 000,00 €</b>	<b>75 - Crédits spécifiques PV</b>		
Locations	2 000,00 €	Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	0,00 €	FONJEP		2 900,00 €
Assurance	0,00 €	Région(s):		0,00 €
Documentation	0,00 €	<b>76 - Crédits spécifiques PV</b>		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>1 050,00 €</b>	- Département(s):		<b>5 480,00 €</b>
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62- CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	7 500,00 €
Publicité, publication	200,00 €	Commune(s):		0,00 €
Déplacements, missions	600,00 €	<b>77 - Crédits spécifiques PV</b>		
Services bancaires, autres	250,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,	-			
Autres impôts et taxes	-			
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>34 830,00 €</b>	Fonds européens		0,00 €
Rémunération des personnels,	25 230,00 €	Agence de services et de paiements(emploi aidés)		7 000,00 €
Charges sociales,	9 600,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	0,00 €	Autres établissements publics		4 000,00 €
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		<b>500,00 €</b>
<b>66 - Charges financières</b>				
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>		
		<b>79 - Ressources propres</b>		
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>	<b>0,00 €</b>	<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>4 500,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>4 500,00 €</b>
Secours en nature	0,00 €	Bénévolat		2 500,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	2 500,00 €	Prestations en nature		0,00 €
Personnel bénévole	2 000,00 €	Dons en nature		2 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>46 880,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>46 880,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
FRANCE MEDIATION  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association France Médiation, dont le siège est situé à Saint-Ouen-sur-Seine (93400) - 4 Place de la République - représentée par son Président, Xavier ROCHEFORT,  
SIRET n° 508093812 00032

Ci-après dénommée « France Médiation » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association France Médiation et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association France Médiation et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association France Médiation.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Mise en réseau : échange de pratiques » :

- Structurer la pérennité financière : accompagner les employeurs vers des modes de coopération renforcés (consortium, mutualisation).
- Acculturer les institutionnels : sensibiliser élus et techniciens aux spécificités de l'« aller-vers » et aux fondamentaux de la médiation.
- Soutenir la pratique professionnelle : maintenir des espaces de réflexion et d'analyse de pratiques pour les médiateurs sociaux.
- Développer une culture professionnelle partagée en médiation sociale à l'échelle d'un territoire

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association France Médiation s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Mise en réseau : échange de pratique » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association France Médiation en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 5 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Caisse d'Epargne Hauts-de-France

RIB : 16275 00600 08000034984 09

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association France Médiation, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association France Médiation s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de l'association  
France Médiation**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Xavier ROCHEFORT**

**Jacky LEMOINE**

## ANNEXE - BUDGET PREVISIONNEL

PROGRAMME D'ACTIONS 2026	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Action formation sur la médiation sociale « aller vers » et « faire avec » - CABBALR	5 000 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
<b>60 - Achat</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		
Prestations de services	10 000,00 €	<b>73 – Dotations et produits de tarification</b>		
Achats matières et fournitures	0,00 €	<b>74 - Subventions d'exploitation (1)</b>		
Autres fournitures	0,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	0,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>0,00 €</b>	- Crédits spécifiques PV		
Locations	0,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	0,00 €			
Assurance	0,00 €	Région(s):		
Documentation	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>0,00 €</b>	- Département(s):		
Rémunerations intermédiaires et honoraires	0,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	5 000,00 €
Publicité, publication	0,00 €	Commune(s):		0,00 €
Déplacements, missions	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	0,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		- CAF		
Autres impôts et taxes		-		
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>0,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	0,00 €	Agence de services et paiement (emploi aidés)		
Charges sociales,	0,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	0,00 €	-		
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	<b>FONDS PROPRES</b>	<b>5 000,00 €</b>
<b>66 - Charges financières</b>				
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>		
		<b>Auto-financement</b>		
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>0,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et services		Bénévolat		
Prestations	0,00 €	Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>5 000,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
APF FRANCE HANDICAP  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association APF France Handicap, dont le siège est situé à ARRAS (62000) - La Factorie 32 Rue d'Achicourt - représentée par sa Directrice, Madame Marie-Hélène DUTRIEUX,  
SIRET n° 775688732 11555

Ci-après dénommée « APF France Handicap » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 8 000 € à l'association APF France Handicap et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association APF France Handicap et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association APF France Handicap.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Connect & vous » :

- Consolider les compétences numériques des bénéficiaires accompagnés en 2025, en insistant sur la répétition et l'approfondissement des apprentissages (80% des participants de 2025 ont exprimé le besoin de poursuivre l'accompagnement)
- Élargir les partenariats locaux avec les acteurs de la santé, de l'emploi, de la jeunesse et de la culture, pour couvrir de nouveaux territoires et publics, notamment via des parcours thématiques (e-santé, numérique et emploi, numérique et famille)
- Innover avec de nouveaux outils d'accessibilité numérique (réalité virtuelle, intelligence artificielle, matériel adapté) pour rendre le numérique plus simple, attractif et adapté à tous
- Pérenniser l'accès aux droits et services dématérialisés, en réponse à la persistance de la fracture numérique

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association APF France Handicap s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Connect & vous » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association APF France Handicap en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 8 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : LCL

RIB : 30002 06696 0000060591A 40

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association APF France Handicap, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association APF France Handicap s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de l'association  
APF France Handicap**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Marie-Hélène DUTRIEUX**

**Jacky LEMOINE**

**ANNEXE - BUDGET PREVISIONNEL**

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Connect & vous » - CABBALR	8 000 €

<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>			
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
<b>60 - Achat</b>	<b>1 700,00 €</b>	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services	0,00 €	73 – Dotations et produits de tarification		
Achats matières et fournitures	500,00 €	74 – Subventions d'exploitation (1)		48 000,00 €
Autres fournitures	1200,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	15 000,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>7 250,00 €</b>	- Crédits spécifiques PV		
Locations	5 800,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	500,00 €			
Assurance	500,00 €	Région(s):		
Documentation	450,00 €	- Crédits spécifiques PV		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>6 400,00 €</b>	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	8 000,00 €
Publicité, publication	1000,00 €	Commune(s):		0,00 €
Déplacements, missions	5 000,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	400,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>500,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,	0,00 €	- CAF		10 000,00 €
Autres impôts et taxes	500,00 €			
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>29 398,00 €</b>	Fonds européens		15 000,00 €
Rémunération des personnels,	18 402,00 €	Agence de services et paiement (emploi aidés)		
Charges sociales,	7 996,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	3 000,00 €			
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>6 900,00 €</b>	75 - Autres produits de gestion courante		4 148,00 €
<b>66 - Charges financières</b>				
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		76 - Produits financiers		
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>		78 – Reprises sur amortissements et provisions		
		Auto-financement		
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>22 500,00 €</b>	87 - Contributions volontaires en nature		22 500,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et services	4 500,00 €	Bénévolat		18 000,00 €
Prestations	0,00 €	Prestations en nature		0,00 €
Personnel bénévole	18 000,00 €	Dons en nature		4 500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>74 648,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>74 648,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
EMMAÜS CONNECT  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association Emmaüs Connect, dont le siège est situé à Paris 19E (75019) - 71 Rue Archereau - représentée par son Président, Monsieur Guillaume-Alexandre COLLIN,  
SIRET n° 792272916 00034

Ci-après dénommée « Emmaüs Connect » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 10 000 € à l'association Emmaüs Connect et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Emmaüs Connect et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Emmaüs Connect.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Un comptoir solidaire et une offre d'accompagnement en itinérance, au service de l'inclusion numérique des habitants des QPV/QIC et des acteurs de l'action sociale de la CABBALR » :

- S'ancrer physiquement sur le territoire de la CABBALR et élargir notre offre en complément de nos actions en itinérance
- Rendre accessible l'intégralité de l'offre de service Emmaüs Connect à tous les acteurs de l'action sociale au travers d'un lieu "ressource" vers lequel flécher les publics en situation de précarité numérique
- Accompagner les publics sur l'acquisition de compétences numériques et renforcer leur pouvoir d'agir
- Équiper les bénéficiaires ayant acquis ces compétences numériques afin de maintenir leur niveau d'aisance et d'accéder facilement aux usages du numérique en autonomie
- Permettre à la filière de reconditionnement de matériel informatique de se construire en posant la brique de la distribution

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Emmaüs Connect s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Un comptoir solidaire et une offre d'accompagnement en itinérance, au service de l'inclusion numérique des habitants des QPV/QIC et des acteurs de l'action sociale de la CABBALR » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Emmaüs Connect en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 10 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : CIC

RIB : 30066 10671 00020204401 13

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Emmaüs Connect, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association Emmaüs Connect s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le \_\_\_\_\_

**Le représentant légal de l'association  
Emmaüs Connect**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Guillaume-Alexandre COLLIN**

**Jacky LEMOINE**

## ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL

PROGRAMME D'ACTIONS 2026		MONTANT DE LA SUBVENTION		
« Un comptoir solidaire et une offre d'accompagnement en itinérance, au service de l'inclusion numérique" - CABBALR		10 000 €		
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>		
<b>60 – Achat</b>	<b>8 400,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		<b>500,00 €</b>
Prestations de services	0,00 €			
Achats matières et fournitures	6 400,00 €	<b>74- Subventions d'exploitation(1)</b>		<b>34 500,00 €</b>
Autres fournitures	0,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	15 000,00 €
<b>61 – Services extérieurs</b>	<b>1 420,00 €</b>	- Crédits spécifiques PV		
Locations	0,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	100,00 €			
Assurance	1 320,00 €	Région(s):		
Documentation	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
<b>62 – Autres services extérieurs</b>	<b>3 312,00 €</b>	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	10 000,00 €
Publicité, publication	219,00 €	Commune(s):	BETHUNE	10 000,00 €
Déplacements, missions	2 878,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	215,00 €			
<b>63 – Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		CAF		5 000,00 €
Autres impôts et taxes		-		
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>43 327,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	30 197,00 €	Fondation		0,00 €
Charges sociales,	12 218,00 €	Autres établissements publics		0,00 €
Autres charges de personnel	912,00 €	-		
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	<b>1 823,00 €</b>	<b>75 – Autres produits de gestion courante</b>		
<b>66- Charges financières</b>				
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>76 – Produits financiers</b>		
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>		
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>	<b>3 646,00 €</b>	<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>		Autofinancement		<b>19 428,00 €</b>
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0 €</b>	<b>87 – Contributions volontaires en nature</b>		<b>0,00 €</b>
Secours en nature		Bénévolat		0,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0 €	Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>59 928,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>59 928,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION LA MAISON  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association La Maison de la Photo, dont le siège est situé à LILLE (59800) – 18 Rue de Fremy - représentée par son Président, Monsieur Olivier SPILLEBOUT,  
SIRET n° 515260578 00015

Ci-après dénommée « La Maison » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 400 € à l'association La Maison et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association La Maison et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association La Maison.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Mots en lumière- parcours photographique participatif autour de l'illettrisme et de l'illectronisme » :

Objectif général :

Contribuer à la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme en donnant la parole aux habitants par la photographie et le témoignage, dans une démarche artistique, sociale et citoyenne.

Objectifs spécifiques :

Sensibiliser le grand public et les acteurs locaux à la réalité de l'illettrisme et de l'illectronisme à travers des images et des paroles authentiques.

Valoriser le réseau d'acteurs « Le fin mot » et les structures de proximité (centres sociaux, EVS, médiathèques, associations).

Favoriser la participation des habitants des QPV à un projet collectif valorisant leurs expériences et savoirs. Produire une exposition itinérante comme outil de communication et de médiation sur tout le territoire.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association La Maison s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Mots en lumière- parcours photographique participatif autour de l'illettrisme et de l'illectronisme » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association La Maison en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 1 400 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif sur le compte bancaire précisant la dénomination sociale de l'association La Maison :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02715 00042383101 26

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par

l'association La Maison, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association La Maison s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

#### **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

#### **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de l'association  
La Maison**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Olivier SPILLEBOUT**

**Jacky LEMOINE**

## ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL

PROGRAMME D'ACTIONS 2026			MONTANT DE LA SUBVENTION	
« Mots en lumière- parcours photographique participatif autour de l'illettrisme et de l'illectronisme » -			1 400 €	
CHARGES	MONTANT (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	MONTANT (2)
I. Charges directes affectées à l'action		II. Ressources directes affectées à l'action		
<b>60 - Achat</b>	<b>0,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		<b>0,00 €</b>
Prestations de services	0,00 €			
Achats matières et fournitures	0,00 €	<b>74- Subventions d'exploitation (1)</b>		<b>6 500,00 €</b>
Autres fournitures	0,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	4 600,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>400,00 €</b>	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Locations	400,00 €	Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	0,00 €			
Assurance	0,00 €	Région(s):		
Documentation	0,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>4 100,00 €</b>	- Département(s):		
Rémunerations intermédiaires et honoraires	3 100,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	1400,00 €
Publicité, publication	500,00 €	Commune(s):		
Déplacements, missions	500,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Services bancaires, autres	0,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,	0,00 €	CAF		
Autres impôts et taxes	0,00 €	-		
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>1 800,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	1200,00 €	FONJEP (emploi aidés)		
Charges sociales,	600,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées (fondation)		
Autres charges de personnel	0,00 €	Aide privée (fondation)		500,00 €
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>700,00 €</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante (cotisation)</b>		
<b>66 - Charges financières</b>				
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>		
I. Charges indirectes affectées à l'action		<b>Autofinancement</b>		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>500,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>500,00 €</b>
Secours en nature	0,00 €	Bénévolat		500,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0,00 €	Prestations en nature		
Personnel bénévole	500,00 €	Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>7 500,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>7 500,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION AFP2I  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'Association AFP2I, dont le siège est situé à Arras (62000) – 2 Rue Gustave Eiffel - représentée par son Président, Monsieur Christophe BEAUMONT,  
SIRET n° 401445812 00035

Ci-après dénommée « Association AFP2I » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 4 000 € à l'Association AFP2I et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'Association AFP2I et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'Association AFP2I.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Actions éducatives familiales (AEF) :

Favoriser la remobilisation sociale, éducative et citoyenne des habitants des quartiers prioritaires d'Auchel et environs à travers un espace d'apprentissage collectif et intergénérationnel.

Le dispositif vise à permettre à chacun adulte, parent, jeune ou senior de retrouver confiance, de renforcer ses compétences de base, notamment en lecture, écriture, communication et numérique, et de reprendre une place active dans la vie sociale et familiale.

Les AEF constituent ainsi un levier de lutte contre l'illettrisme et l'exclusion numérique, tout en favorisant la transmission entre générations, la participation citoyenne et la reconstruction du lien social.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association AFP2I s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Actions éducatives familiales » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association AFP2I en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 4 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Caisse d'Epargne

RIB : 16275 107000800094698696

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'Association AFP2I, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'Association AFP2I s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses

et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

#### **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

#### **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le \_\_\_\_\_

**Le représentant légal de  
l'association AFP2I**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Christophe BEAUMONT**

**Jacky LEMOINE**

## ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Actions éducatives familiales »	4 000 €

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>		
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
<b>60 – Achat</b>	<b>600,00 €</b>	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services	0,00 €	73- Dotation et produits de tarification		0,00 €
Achats matières et fournitures	400,00 €	74- Subventions d'exploitation (1)		20 000,00 €
Autres fournitures	200,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	16 000,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>1 100,00 €</b>	- Crédits spécifiques PV		
Locations	1 000,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	0,00 €	FONJEP		
Assurance	50,00 €	Région(s):		
Documentation	50,00 €	- Crédits spécifiques PV		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>2 500,00 €</b>	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	30,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	4 000,00 €
Publicité, publication	20,00 €	Commune(s):		0,00 €
Déplacements, missions	2 400,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	50,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,	-			
Autres impôts et taxes	-			
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>13 050,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	8 550,00 €	Agence de services et de paiements(emploi aidés)		
Charges sociales,	4 500,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	0,00 €	-		
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	75 - Autres produits de gestion courante		
<b>66- Charges financières</b>				
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		78 – Reprises sur amortissements et provisions		
		79 – Ressources propres		
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>	<b>2 750,00 €</b>	<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>0,00 €</b>
Secours en nature	0,00 €	Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0,00 €	Prestations en nature		
Personnel bénévole	0,00 €	Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>20 000,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
CENTRES D'INFORMATIONS SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU PAS-DE-CALAIS  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association Centres d'informations sur les droits des femmes et des familles du Pas-de-Calais, dont le siège est situé à Arras (62000) - 1 Rue Charles Péguy - représentée par sa Directrice, Madame Ludivine AUGUSTE, SIRET n° 793510397 00029

Ci-après dénommée « CIDFF 62 » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 6 000 € à l'association CIDFF 62 et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association CIDFF62 et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association CIDFF 62.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Permanences juridiques et psychologiques du CIDFF 62 Béthune en quartiers politique ville de la CABBALR » :

- ▶ Apporter une information d'offre d'accompagnement du CIDFF 62 au sein des quartiers prioritaires de la CABBLAR en proposant une communication adaptée et spécifique au territoire. La finalité est de lutter contre les phénomènes de non-recours, d'"autocensure", de prise en charge tardive, d'isolement et de violences
- ▶ Permettre un accès au droit et un accompagnement psychologique aux habitants des quartiers prioritaires et d'intérêt communautaire qui sont identifiés par les mairies, CCAS, MDS, CAF, PRE, bailleurs sociaux, missions locales, réseaux parentalité, conseils citoyens, associations d'aide alimentaire, ... et une orientation vers les services juridiques et psychologiques du CIDFF 62 pour un accompagnement global
- ▶ Lutter contre les discriminations et les violences faites aux femmes grâce à l'expertise du CIDFF 62 dont la mission d'intérêt général est de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et qui dispose d'un agrément d'Etat et est inscrit dans le code de l'action sociale et des familles
- ▶ Optimiser le maillage territorial en fonction des bassins de population en favorisant une couverture territoriale efficiente

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association CIDFF 62 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Permanences juridiques et psychologiques du CIDFF 62 en quartiers politique ville de la CABBALR » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de

subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association CIDFF 62 en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 6 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02608 00024589501 33

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association CIDFF 62, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association CIDFF 62 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le \_\_\_\_\_

**Le représentant légal de l'association  
CIDFF 62**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Ludivine AUGUSTE**

**Jacky LEMOINE**

## ANNEXE – BUDGET PREVISIONNEL

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Permanences juridiques et psychologiques du CIDFF 62 en quartiers politique ville de la CABBALR »	6 000 €

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>		
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>		
<b>60 – Achat</b>	<b>0,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		
Prestations de services	0,00 €			
Achats matières et fournitures	0,00 €	<b>74- Subventions d'exploitation (1)</b>		<b>49 840,00 €</b>
Autres fournitures	0,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	22 500,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>1 286,00 €</b>	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Locations	1286,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	0,00 €			
Assurance	0,00 €	Région(s):		
Documentation	0,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>3 700,00 €</b>	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	600,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62- CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	6 000,00 €
Publicité, publication	800,00 €	Commune(s):	Béthune 3500, Nœux 3200 , Bruay 3200 , Lillers 3200 , Divion 3200	16 300,00 €
Déplacements, missions	2 300,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Services bancaires, autres	0,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>450,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,	450,00 €	-		
Autres impôts et taxes	0,00 €			
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>42 154,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	25 293,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,	16 861,00 €	Autres aides		5 040,00 €
Autres charges de personnel				
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>2 250,00 €</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		
<b>66 - Charges financières</b>				
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>		
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>			
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>0,00 €</b>
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>49 840,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>49 840,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
LA CRAVATE SOLIDAIRE  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association La cravate solidaire, dont le siège est situé à Lille (59000) - 3 Allée Léonard De Vinci - représentée par sa Présidente, Madame Corinne VAN HOY,  
SIRET n° 813453115 00020

Ci-après dénommée « La cravate solidaire » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association La cravate solidaire et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association La cravate solidaire et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association La cravate solidaire.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « La cravate solidaire mobile pour les résidents des QPV de la CABBALR » :

La Cravate Solidaire est une association reconnue d'intérêt général qui lutte contre les discriminations à l'embauche en agissant à la fois sur les candidats et sur les recruteurs, afin d'avoir un impact systémique. L'action repose sur deux piliers complémentaires :

- L'accompagnement des candidats : concentration des efforts sur le dernier kilomètre du retour à l'emploi, en proposant des ateliers de coaching individuel (notamment les Ateliers Coup de Pouce au cœur du projet), des ateliers collectifs et des parcours sur-mesure.
- La sensibilisation et la formation des employeurs : intervention directement dans les entreprises, implication des collaborateurs dans les actions pour semer des graines et changer les représentations, et proposition de formations certifiées Qualiopi aux recruteurs et managers pour favoriser un recrutement plus inclusif.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association La cravate solidaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « La cravate solidaire mobile pour les résidents des QPV de la CABBALR » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association La cravate solidaire en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 5 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02717 00042079401 72

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association La cravate

solidaire, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association La cravate solidaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

#### **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

#### **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le \_\_\_\_\_

**Le représentant légal de l'association  
La cravate solidaire**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Corinne VANHOY**

**Jacky LEMOINE**

## ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« La cravate solidaire mobile pour les résidents des QPV de la CABBALR »	5 000 €

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>		
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>		
<b>60 – Achat</b>	<b>1 727,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		<b>0,00 €</b>
Prestations de services	793,00 €			
Achats matières et fournitures	360,00 €	<b>74- Subventions d'exploitation (1)</b>		<b>22 000,00 €</b>
Autres fournitures	574,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	7 000,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>4 314,00 €</b>	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Locations	3 086,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	320,00 €			
Assurance	908,00 €	Région(s):		10 000,00 €
Documentation	0,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>1 016,00 €</b>	- Département(s):		0,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	346,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62- CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	5 000,00 €
Publicité, publication	267,00 €	Commune(s):		0,00 €
Déplacements, missions	107,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Services bancaires, autres	296,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>743,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,	743,00 €			
Autres impôts et taxes	0,00 €			
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>21 440,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	16 565,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,	4 875,00 €	Aides privées (fondation)		
Autres charges de personnel	0,00 €			
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		<b>7 240,00 €</b>
<b>66- Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>			
<b>67- Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>76 - Produits financiers</b>		<b>0,00 €</b>
<b>68- Dotation aux amortissements</b>	<b>0,00 €</b>	<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>		<b>0,00 €</b>
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>18 600,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>18 600,00 €</b>
Secours en nature	9 000,00 €	Bénévolat		9 600,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0,00 €	Prestations en nature		0,00 €
Personnel bénévole	9 600,00 €	Dons en nature		9 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>47 840,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>47 840,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
CLUB DE PRÉVENTION  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association Club de prévention, dont le siège est situé à Bruay-La-Buissière (62700) - 171 Rue de Divion - représentée par son Président, Monsieur Alain DUCONSEIL,  
SIRET n° 775629934 00461

Ci-après dénommée « Club de prévention » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 8 000 € à l'association Club de prévention et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Club de prévention et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Club de prévention.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Psy de rue » :

- Permettre le repérage de la souffrance psychique
- Proposer une écoute psychologique aux jeunes
- Déramatiser les fonctions du psychologue par une proximité de rue
- Renforcer les compétences psychosociales des adolescents, des jeunes adultes et des familles
- Proposer des entretiens individuels pour évaluer les situations
- Mettre en place des suivis individuels
- Répondre aux situations d'urgence et de crise
- Favoriser le travail en réseau afin d'améliorer la prise en charge

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Club de prévention s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Psy de rue » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Club de prévention en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 8 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : LCL

RIB : 30002 06696 0000060745T 70

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Club de prévention, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association Club de prévention s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de l'association  
Club de prévention**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Alain DUCONSEIL**

**Jacky LEMOINE**

**ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL**

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Psy de Rue » - CABBALR	8 000 €

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>		
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>		
<b>60 – Achat</b>	<b>4 500,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		
Prestations de services	3 000,00 €			
Achats matières et fournitures	1500,00 €	<b>74- Subventions d'exploitation (1)</b>		<b>94 920,00 €</b>
Autres fournitures	0,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	36 230,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	500,00 €			
Assurance	500,00 €	Région(s):		
Documentation	0,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>360,00 €</b>	- Département(s):		50 690,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	8 000,00 €
Publicité, publication	0,00 €	Commune(s):		
Déplacements, missions	0,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Services bancaires, autres	360,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		-		
Autres impôts et taxes		-		
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>89 060,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	59 297,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,	29 648,00 €	Autres aides : Maisons et Cités TFPB		
Autres charges de personnel	115,00 €			
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		
<b>66- Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>			
<b>67- Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68- Dotation aux amortissements</b>	<b>0,00 €</b>	<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>		
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>			
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>0,00 €</b>
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>94 920,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>94 920,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
CIE TAMBOURS BATTANTS  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association Cie tambours battants, dont le siège est situé à Lille (59800) – 5 Rue Jules de Vicq - représentée par Madame Nadine BERTORA,  
SIRET n° 445406275 00039

Ci-après dénommée « Cie tambours battants » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 4 000 € à l'association Cie Tambours Battants et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Cie tambours battant et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Cie Tambours Battants.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Aller au fond » :

- Créer des outils de création artistique (notamment théâtraux) qui permettent aux participant e-s de se réapproprier l'histoire de leur territoire et de créer des nouveaux récits inspirés du patrimoine minier, dans une dynamique festive, rassembleuse, intergénérationnelle et mixte.
- Interconnaissance, à travers le média culturel, permettant de favoriser la mixité sociale, le vivre ensemble.
- Valoriser le patrimoine minier, son territoire, en le tournant vers un avenir plus positif dans un moment de découragement général.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Cie Tambours Battants s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Aller au fond » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Cie tambours battants en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 4 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Coopératif

RIB : 42559 10000 08011709946 91

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Cie Tambours Battants, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association Cie Tambours Battants s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de l'association  
Cie Tambours Battants**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Nadine BERTORA**

**Jacky LEMOINE**

**ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL**

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Aller au fond »	4 000 €

<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>			
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
I. Charges directes affectées à l'action		II. Ressources directes affectées à l'action		
<b>60 – Achat</b>	<b>500,00 €</b>	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		<b>2 500,00 €</b>
Prestations de services	500,00 €	73 – Dotations et produits de tarification		
Achats matières et fournitures	0,00 €	74 - Subventions d'exploitation (1)		<b>9 000,00 €</b>
Autres fournitures	0,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	5 000,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>800,00 €</b>	- Crédits spécifiques PV		
Locations	0,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	600,00 €			
Assurance	100,00 €	Région(s):		
Documentation	100,00 €	- Crédits spécifiques PV		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>3 500,00 €</b>	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	700,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	4 000,00 €
Publicité, publication	500,00 €	Commune(s):		
Déplacements, missions	2 200,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	100,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		- CAF		
Autres impôts et taxes		-		
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>5 900,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	4 500,00 €	Agence de services et paiement (emploi aidés)		
Charges sociales,	1400,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	0,00 €	-		
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		75 - Autres produits de gestion courante		<b>0,00 €</b>
<b>66- Charges financières</b>				
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		76 - Produits financiers		
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		78 – Reprises sur amortissements et provisions		
		Auto-financement		
I. Charges indirectes affectées à l'action		II. Ressources indirectes affectées à l'action		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>	<b>800,00 €</b>			
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00 €</b>	87 - Contributions volontaires en nature		<b>0,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et services		Bénévolat		
Prestations	0,00 €	Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>11 500,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>11 500,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
UFOLEP  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association Ufolep, dont le siège est situé à Angres (62143) - Maison des sports, 9 Rue Jean Bart - représentée par sa Présidente, Madame Natacha MOUTON-LEVREAY,  
SIRET n° 429332778 00027

Ci-après dénommée « Ufolep » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 4 500 € à l'association Ufolep et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Ufolep et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Ufolep.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Sports innovants dans les quartiers » :

- Impacter d'avantage le territoire et rendre visible l'offre : dynamiser l'animation sociale dans les quartiers (investissement des lieux publics et infrastructures communales permettant ainsi la visibilité de nos actions et la valorisation des offres existantes)
- Structurer un réseau d'acteurs pour accompagner les personnes vers une pratique régulière d'activités physiques
- Mettre en place un processus simple pour orienter le public vers une reprise d'activité physique régulière.
- Développer une offre de sport santé (APA / APS) sur les communes pour répondre aux besoins et attentes du public (UFOSTREET, UFOBABY etc ...)
- ...

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Ufolep s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Sports innovants dans les quartiers » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Ufolep en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 4 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02654 00017346845 87

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Ufolep, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association Ufolep s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

#### **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

#### **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenir. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le \_\_\_\_\_

**Le représentant légal de l'association  
Ufolep**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Natacha MOUTON-LEVREAY**

**Jacky LEMOINE**

## ANNEXE 1 – BUDGET PREEVISIONNEL

PROGRAMME D'ACTIONS 2026	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Sports innovants dans les quartiers » - CABBALR	4 500 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>		
<b>60 - Achat</b>	<b>8 900,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		<b>600,00 €</b>
Prestations de services	3 800,00 €	<b>73 – Dotations et produits de tarification</b>		
Achats matières et fournitures	1600,00 €	<b>74 - Subventions d'exploitation (1)</b>		<b>48 793,00 €</b>
Autres fournitures	3 500,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	8 000,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>1 908,00 €</b>	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Locations	1218,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	100,00 €	Ministère des sports		6 000,00 €
Assurance	590,00 €	Région(s):		4 000,00 €
Documentation	0,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>3 400,00 €</b>	<b>- Département(s):</b>		<b>5 000,00 €</b>
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	4 500,00 €
Publicité, publication	500,00 €	Commune(s):	BETHUNE	10 000,00 €
Déplacements, missions	2 900,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Services bancaires, autres	0,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		- CAF		10 000,00 €
Autres impôts et taxes		- Agence de services et paiement		1293,00 €
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>35 454,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	25 203,00 €	Agence de services et paiement (emploi aidés)		
Charges sociales,	9 349,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	902,00 €			
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>750,00 €</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		<b>0,00 €</b>
<b>66 - Charges financières</b>				
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>		
		<b>Auto-financement</b>		<b>1 019,00 €</b>
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>46 199,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>46 199,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et services	23 599,00 €	Bénévolat		22 600,00 €
Prestations	0,00 €	Prestations en nature		23 599,00 €
Personnel bénévole	22 600,00 €	Dons en nature		0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>96 611,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>96 611,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION AFEV  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association AFEV, dont le siège est situé à Paris 10E (75010) – 221 Rue de La Fayette - représentée par sa Présidente, Madame Clotilde GINER,  
SIRET n° 390322055 00281

Ci-après dénommée « AFEV » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 35 000 € à l'association AFEV et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association AFEV et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association AFEV.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Ambassadeurs du livre » :

L'objectif global du projet est de faciliter l'accès aux livres des élèves de primaire qui sont en difficulté face à la lecture, afin de consolider leurs apprentissages et de favoriser la réussite dans leur parcours scolaire.

Le projet s'appuie sur les objectifs suivants :

- Faciliter l'accès à des livres pour des enfants qui en sont éloignés, tout en proposant une médiation vers le livre afin de favoriser la lecture plaisir
- Familiariser les élèves à l'objet livre, au goût et à la curiosité pour l'apprentissage de la lecture.
- Accompagner les enfants et leurs parents dans la découverte et la familiarisation des ressources du territoire en lien avec la lecture
- Favoriser la persévérance scolaire et la lutte contre le décrochage.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association AFEV s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Ambassadeurs du livre » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association AFEV en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 35 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Caisse d'Epargne

RIB : 17515 90000 08017504583 72

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association AFEV, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association AFEV s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de l'association  
AFEV**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Clotilde GINER**

**Jacky LEMOINE**

## ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL

PROGRAMME D'ACTIONS 2026		MONTANT DE LA SUBVENTION	
« Ambassadeurs du livre »		35 000 €	
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>	
<b>60 – Achat</b>	<b>2 953,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services	1000,00 €	<b>73 – Dotations et produits de tarification</b>	
Achats matières et fournitures	1856,00 €	<b>74- Subventions d'exploitation (1)</b>	<b>47 219,00 €</b>
Autres fournitures	97,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	Education Nationale 11854,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>6 323,00 €</b>	<b>6 - Crédits spécifiques PV</b>	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS
Locations	4 944,00 €	- Droit commun (préciser le service)	
Entretien et réparation	1 183,00 €		
Assurance	196,00 €	Région(s):	
Documentation	0,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>2 325,00 €</b>	- Département(s):	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1585,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62- CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE 35 000,00 €
Publicité, publication	50,00 €	Commune(s):	
Déplacements, missions	509,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>	
Services bancaires, autres	181,00 €		
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):	
Impôts et taxes sur rémunération,		- CAF	
Autres impôts et taxes		-	
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>33 753,00 €</b>	Fonds européens	
Rémunération des personnels,	21855,00 €	Agence de services et paiement (emploi aidés)	355,00 €
Charges sociales,	9 112,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées	
Autres charges de personnel	2 786,00 €	-	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	<b>1 835,00 €</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>
<b>66- Charges financières</b>	<b>30,00 €</b>		
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
		Auto-financement	
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>	
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et services		Bénévolat	
Prestations	0,00 €	Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>47 219,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>47 219,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
SOLILLERS  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association SoLillers, dont le siège est situé à Lillers (62190) - Place des FFI, Centre social La maison pour tous, représentée par son Président, Monsieur Dominique DEWET,  
SIRET n° 793129529 00012

Ci-après dénommée « So Lillers » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 4 800 € à l'association SoLillers et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association So Lillers et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association SoLillers.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Des mots pour exister » :

- Lutter contre l'illettrisme et l'illectronisme en favorisant la maîtrise de la langue comme levier d'émancipation.
- Encourager l'expression orale et écrite à travers des pratiques culturelles collectives (théâtre, écriture, radio).
- Renforcer la confiance en soi des habitants en leur redonnant le pouvoir de nommer, d'écrire et de raconter leurs réalités.
- Créer des ponts entre culture et apprentissage, en s'appuyant sur des approches créatives, ludiques et coopératives.
- Poursuivre le travail d'esprit critique et de débat démocratique, amorcé en 2024-2025, par une appropriation des mots et du langage.
- Soutenir la réussite éducative des enfants en outillant les parents dans leur accompagnement scolaire et langagier.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association SoLillers s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Des mots pour exister » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association SoLillers en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 4 800 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif sur le compte bancaire précisant la dénomination sociale de l'association SOLILLERS.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole

RIB : 16706 00023 5393993502 21

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association SoLillers, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association SoLillers s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

#### **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

#### **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenir. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de l'association  
So Lillers**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Dominique DEWET**

**Jacky LEMOINE**

## ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Des mots pour exister » - LILLERS	4 800 €

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>		
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>		
<b>60 – Achat</b>	<b>2 600,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		
Prestations de services	0,00 €	<b>73 – Dotations et produits de tarification</b>		
Achats matières et fournitures	1600,00 €	<b>74 – Subventions d'exploitation (1)</b>		<b>23 900,00 €</b>
Autres fournitures	1000,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	9 000,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>0,00 €</b>	- Crédits spécifiques PV		
Locations	0,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	0,00 €			
Assurance	0,00 €	Région(s):		
Documentation	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>5 300,00 €</b>	- Département(s):		
Rémunerations intermédiaires et honoraires	4 000,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	4 800,00 €
Publicité, publication	800,00 €	Commune(s):	LILLERS	6 844,00 €
Déplacements, missions	500,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	0,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		- CAF		
Autres impôts et taxes		-		
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>16 000,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	12 000,00 €	Agence de services et paiement (emploi aidés)		3 256,00 €
Charges sociales,	4 000,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	0,00 €	-		
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		<b>0,00 €</b>
<b>66 - Charges financières</b>				
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>		
		<b>Auto-financement</b>		
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>4 000,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et services	4 000,00 €	Bénévolat		
Prestations	0,00 €	Prestations en nature		4 000,00 €
Personnel bénévole		Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>27 900,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>27 900,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
CAFEMELEON  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association Caféméléon, dont le siège est situé à Béthune (62400) - 54 Rue Anatole France - représentée par son Directeur, Monsieur Thibault GILLE,  
SIRET n° 753168939 00035

Ci-après dénommée « Caféméléon » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 15 000 € à l'association Caféméléon et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Caféméléon et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Caféméléon.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Action parentalité et petite enfance » :

- ▶ Favoriser la réalisation de projets pour les familles avec les habitants : accueillir et susciter l'engagement des jeunes, des parents, et des habitants dans des projets coopératifs et citoyens, pour la jeunesse et les habitants du quartier
- ▶ Soutien à la parentalité : accueillir et accompagner les familles pour des temps de jeux, des ateliers, des groupes d'échanges parentalité, des formations, des événements. Orienter les familles vers les structures et les professionnels pouvant les aider à s'épanouir et les aider face à des difficultés de parents, favoriser leur bien-être d'adulte et de parent (santé, mobilité, emploi...)
- ▶ Lien, médiation, cohésion sociale : favoriser les rencontres et développer des relations positives entre les familles, les enfants, les habitants. Proposer des espaces de rencontre et de discussion, identifier des besoins et des problématiques avec les habitants, et les accompagner dans la recherche de solutions
- ▶ Être présent hors-les-murs, aller à la rencontre des habitants, dans des lieux et des évènements qu'ils fréquentent
- ▶ Soutenir les initiatives et les actions des partenaires (communiquer pour eux, et orienter les familles vers d'autres associations ou propositions culturelles, participer aux actions des partenaires)

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Caféméléon s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Action parentalité et petite enfance » conforme à son objet social, dont le contenu est

précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Caféméléon en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 15 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02619 00021448801 67

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Caféméléon, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association Caféméléon s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le \_\_\_\_\_

**Le représentant légal de l'association  
Caféméléon**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Thibault GILLE**

**Jacky LEMOINE**

## ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>		<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Actions parentalité et petite enfance » Béthune / Nœux-les-Mines / Verquin / Hersin-Coupigny		15 000 €

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>		
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>		
<b>60 – Achat</b>	<b>28 540,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		<b>0,00 €</b>
Prestations de services	12 800,00 €	<b>73 - Dotation</b>		400,00 €
Achats matières et fournitures	11 540,00 €	<b>74 - Subventions d'exploitation (1)</b>		<b>10 520,00 €</b>
Autres fournitures	4 200,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	19 000,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>5 600,00 €</b>	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Locations	4 350,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	630,00 €			
Assurance	620,00 €	Région(s):		7 100,00 €
Documentation	0,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>9 760,00 €</b>	- Département(s):		0,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 300,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	15 000,00 €
Publicité, publication	630,00 €	Commune(s):	BETHUNE 15500 NOEUX 2000 HERSEN 1500 VERQUIN 1000	20 000,00 €
Déplacements, missions	5 530,00 €	<b>- Crédits spécifiques PV</b>		
Services bancaires, autres	300,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>78 300,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,	58 600,00 €	CAF		37 100,00 €
Autres impôts et taxes	19 700,00 €	-		
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>0,00 €</b>	Fonds européens		0,00 €
Rémunération des personnels,	0,00 €	FONJEP (emploi aidés)		0,00 €
Charges sociales,	0,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées (fondation)		7 000,00 €
Autres charges de personnel	0,00 €			
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante (cotisation)</b>		<b>2 000,00 €</b>
<b>66 - Charges financières</b>				
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>		
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>Autofinancement</b>		6 000,00 €
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>18 000,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>18 000,00 €</b>
Secours en nature	1000,00 €	Bénévolat		6 000,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	8 000,00 €	Prestations en nature		3 000,00 €
Prestation	3 000,00 €	Dons en nature		9 000,00 €
Personnel bénévole	6 000,00 €			
<b>TOTAL</b>	<b>140 200,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>140 200,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
COUP DE POUCE  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association Coup de pouce, dont le siège est situé à Lyon (69003) – 11 Rue Auguste Lac - représentée par sa Directrice Générale, Madame Cécile ANDRE,  
SIRET n° 384673471 00031

Ci-après dénommée « Coup de pouce » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 13 035 € à l'association Coup de pouce et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Coup de pouce et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Coup de pouce.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Club Coup de pouce clé » :

- Renforcer les compétences d'enfants en fragilités scolaires
- Renforcer le sens qu'ils donnent aux apprentissages, leur compétences psycho-sociales
- Conforter la place de leurs parents aux côtés de l'école en s'appuyant sur un lien dynamique entre les acteurs éducatifs du territoire.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Coup de pouce s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Club Coup de pouce clé » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Coup de pouce en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 13 035 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Coopératif

RIB : 425591000008002722591 36

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Coup de pouce, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association Coup de pouce s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce

justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

#### **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

#### **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le \_\_\_\_\_

**Le représentant légal de l'association  
Coup de pouce**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Cécile ANDRE**

**Jacky LEMOINE**

**ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL**

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Club Coup de pouce clé » - CABBALR	13 035 €

<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>			
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>		
<b>60 – Achat</b>	<b>2 436,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		
Prestations de services	2 436,00 €	<b>73 – Dotations et produits de tarification</b>		
Achats matières et fournitures	0,00 €	<b>74 – Subventions d'exploitation (1)</b>		<b>13 035,00 €</b>
Autres fournitures	0,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>0,00 €</b>	- Crédits spécifiques PV		
Locations	0,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	0,00 €			
Assurance	0,00 €	Région(s):		
Documentation	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>2 200,00 €</b>	- Département(s):		
Rémunerations intermédiaires et honoraires	2 200,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	13 035,00 €
Publicité, publication	0,00 €	Commune(s):		
Déplacements, missions	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	0,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		- CAF		
Autres impôts et taxes		-		
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>9 439,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	9 439,00 €	Agence de services et paiement (emploi aidés)		
Charges sociales,	0,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	0,00 €	-		
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>2 960,00 €</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	<b>FONDS PROPRES</b>	<b>4 000,00 €</b>
<b>66 - Charges financières</b>				
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>		
		<b>Auto-financement</b>		
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>0,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et services		Bénévolat		
Prestations	0,00 €	Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>17 035,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>17 035,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
ARRE – Association Ressource pour la Réussite Educative  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association ARRE, dont le siège est situé à Roubaix (59100) – 54 Boulevard du Général Leclerc - représentée par sa Directrice, Madame Blandine GENTY,  
SIRET n° 529140519 00024

Ci-après dénommée « ARRE » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 12 000 € à l'association ARRE et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association ARRE et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association ARRE.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Faire réseau pour la réussite éducative » :

Coordonner, outiller et expérimenter à l'échelle de la CABBALR : mise en place d'une gouvernance opérationnelle et d'un groupe d'appui thématique « réussite éducative », déploiement de temps d'acculturation et de qualification des acteurs, réalisations de diagnostics partagés « terrain », conception et test des actions ciblées, diffusion de nouvelles pratiques.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association ARRE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Faire réseau pour la réussite éducative » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association ARRE en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

### **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 12 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 7610278027000003370240182

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association ARRE, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association ARRE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le .....

**Le représentant légal de l'association  
ARRE**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Blandine GENTY**

**Jacky LEMOINE**

## ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Faire réseau pour la réussite éducative » - CABBALR	12 000 €

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>		
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>		
<b>60 – Achat</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		
Prestations de services	15 000,00 €	<b>73 – Dotations et produits de tarification</b>		
Achats matières et fournitures	0,00 €	<b>74 – Subventions d'exploitation (1)</b>		<b>13 000,00 €</b>
Autres fournitures	0,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>0,00 €</b>	- Crédits spécifiques PV		
Locations	0,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	0,00 €			
Assurance	0,00 €	Région(s):		
Documentation	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>0,00 €</b>	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	12 000,00 €
Publicité, publication	0,00 €	Commune(s):	AUCHY LES MINES 500 HOUDAIN 500	1000,00 €
Déplacements, missions	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	0,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		- CAF		
Autres impôts et taxes		-		
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>0,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	0,00 €	Agence de services et paiement (emploi aidés)		
Charges sociales,	0,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	0,00 €	-		
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	<b>FONDS PROPRES</b>	<b>2 000,00 €</b>
<b>66 - Charges financières</b>				
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>		
		<b>Auto-financement</b>		
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>0,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et services		Bénévolat		
Prestations	0,00 €	Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>15 000,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
L'ENVOI  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association L'Envol, dont le siège est situé à Béthune (62400) – 30 Rue Henri Barbusse - représentée par sa Présidente, Madame Christelle JASINSKI,  
SIRET n° 814144101 00049

Ci-après dénommée « L'Envol » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 3 810 € à l'association L'Envol et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association L'Envol et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association L'Envol.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Temps de la lecture » :

- Favoriser la pratique de la lecture auprès de publics fréquentant peu ou pas les bibliothèques
- Encourager les pratiques non-numériques dans la relation parents-enfants
- Diversifier les méthodes éducatives pour les familles
- Favoriser les contacts intergénérationnels

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association L'Envol s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Temps de la lecture » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association L'Envol en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 3 810 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Coopératif

RIB : 42559 10000 08014330461 08

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association L'Envol, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association L'Envol s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses

et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

#### **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

#### **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le \_\_\_\_\_

**Le représentant légal de l'association  
L'Envol**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Christelle JASINSKI**

**Jacky LEMOINE**

**ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL**

<b>PROGRAMME D'ACTIONS 2026</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
« Temps de la lecture » - Béthune	3 810 €

<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>			
<b>CHARGES</b>	<b>Montant (2)</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>COFINANCEURS</b>	<b>Montant (2)</b>
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
<b>60 - Achat</b>	<b>900,00 €</b>	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services	500,00 €	73 – Dotations et produits de tarification		
Achats matières et fournitures	400,00 €	74 - Subventions d'exploitation (1)		14 300,00 €
Autres fournitures	0,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	2 500,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>750,00 €</b>	- Crédits spécifiques PV		
Locations	0,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	0,00 €			
Assurance	0,00 €	Région(s):		
Documentation	750,00 €	- Crédits spécifiques PV		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>1 150,00 €</b>	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	3 810,00 €
Publicité, publication	400,00 €	Commune(s):	Béthune	4 000,00 €
Déplacements, missions	750,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	0,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		- CAF		3 990,00 €
Autres impôts et taxes		-		
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>11 500,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	7 500,00 €	Agence de services et paiement (emploi aidés)		
Charges sociales,	4 000,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	0,00 €	-		
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		<b>0,00 €</b>
<b>66 - Charges financières</b>				
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>		
		<b>Auto-financement</b>		
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>0,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et services		Bénévolat		
Prestations	0,00 €	Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>14 300,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>14 300,00 €</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
PEP 62  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

L'association Pep 62, dont le siège est situé à Arras (62000) – 7 Place de Tchécoslovaquie - représentée par son Président, Monsieur Pierre-Marie FONTAINE,  
SIRET n° 301571386 00079

Ci-après dénommée « Pep 62 » d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2026 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 15 000 € à l'association PEP 62 et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association PEP 62 et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Pep 62.

**OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

Action intitulée « Equipe mobile petite enfance » :

Le repérage et l'adressage précoce des enfants ayant des troubles du langage, moteur, psychoaffectifs ou présentant des difficultés sociales est à renforcer, ce qui est l'une des missions de l'équipe mobile. De même la conjugaison de difficultés sociales liées à une naissance par prématurité présente un besoin d'accompagnement le plus rapidement possible à la sortie des services de néonatalogie ou maternité afin de limiter les risques de troubles du neurodéveloppement. Le projet vise également à répondre à un besoin de soutien à la parentalité sur le territoire. Répondre à ce besoin consiste à accompagner précocement l'enfant et ses parents (ou mère isolée) vers des structures de socialisation. Ce projet concerne les enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap, en situation de vulnérabilité, de handicap social, de pauvreté et leur(s) parent(s). L'enjeu du présent projet est :

- D'établir une relation de confiance avec les familles afin de pouvoir intervenir sur les différents lieux de vie de l'enfant
- D'amener les parents en situation de vulnérabilité à confier leur enfant à un lieu de socialisation, voire de scolarisation
- De favoriser les compétences psycho-sociales du jeune enfant et contribuer à réduire le développement des troubles du neuro-développement.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Pep 62 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Equipe mobile petite enfance » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2026 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre du Fonds de Cohésion Sociale 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Pep 62 en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 15 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif sur le compte bancaire précisant la dénomination sociale de l'association PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC - PEP DU PAS DE CALAIS

Banque : crédit coopératif

IBAN : 42559 10000 08014020970 94

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Pep 62, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association Pep 62 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le \_\_\_\_\_

**Le représentant légal de l'association  
Pep 62**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

**Pierre-Marie FONTAINE**

**Jacky LEMOINE**

## ANNEXE – BUDGET PRÉVISIONNEL

PROGRAMME D'ACTIONS 2026		MONTANT DE LA SUBVENTION
« Equipe mobile petite enfance » - CABBALR		15 000 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>		
<b>60 - Achat</b>	<b>2 200,00 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		
Prestations de services	0,00 €	<b>73 – Dotations et produits de tarification</b>		
Achats matières et fournitures	1500,00 €	<b>74 – Subventions d'exploitation (1)</b>		<b>69 000,00 €</b>
Autres fournitures	700,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	34 500,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>0,00 €</b>	- Crédits spécifiques PV		
Locations	0,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	0,00 €			
Assurance	0,00 €	Région(s):		
Documentation	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>740,00 €</b>	- Département(s):		
Rémunerations intermédiaires et honoraires	0,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	15 000,00 €
Publicité, publication	0,00 €	Commune(s):		
Déplacements, missions	350,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	390,00 €			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,				
Autres impôts et taxes	-			
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>61 501,00 €</b>	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	39 750,00 €	Agence de services et paiement (emploi aidés)		
Charges sociales,	14 501,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	7 250,00 €	Aide privée (fondation)		19 500,00 €
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>1809,00 €</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		<b>0,00 €</b>
<b>66 - Charges financières</b>				
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>	<b>2 750,00 €</b>	<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>		
		<b>Auto-financement</b>		
<b>I. Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				
<b>Frais financiers</b>				
<b>Autres</b>				
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>		
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		<b>0,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et services		Bénévolat		
Prestations	0,00 €	Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>69 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>69 000,00 €</b>